

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°30-2018-006

GARD

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2018

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER	
30-2018-01-09-004 - décision n° 2018-103 CARRETERO autor transfert VAUVERT (4	
pages)	Page 4
30-2018-01-09-005 - décision n° 2018-103 CARRETERO autor transfert VAUVERT (4	
pages)	Page 9
30-2018-01-09-006 - décision n° 2018-173 cessation d'activité pheie d'Anduze (2 pages)	age 14
30-2018-01-16-009 - décision n°2018-407 cessation définitive d'activité pharmacie minière	
à BESSEGES (2 pages)	age 17
D.T. ARS du Gard	
30-2018-01-12-001 - Autor agrément Ambulances Arnal La Gd Combe (3 pages)	age 20
DDCS du Gard	
30-2017-12-27-006 - arrêté du 27 décembre 2017 relatif à la composition de la commission	
"Etat" de sélection des appels à projet institué auprès du préfet du Gard (5 pages)	age 24
30-2018-01-12-004 - arrêté portant composition de la commission départementale de	
	age 30
DDTM 30	Ü
30-2018-01-15-007 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide au	
relogement d'urgence (FARU) à la commune de Saint-Ambroix (2 pages)	age 34
30-2018-01-16-005 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence sur un logement situé 8 rue	
de Générac à Nîmes N° INVAR 3001890365225 (7 pages)	age 37
DDTM 34	
30-2018-01-17-001 - arrêté de fermeture bande littorale du Gard (4 pages)	age 45
30-2018-01-17-002 - arrêté de fermeture étang du Ponant (4 pages)	age 50
DDTM du Gard	
30-2018-01-16-001 - cop-co-et3-20180116093159 (4 pages)	age 55
30-2018-01-16-002 - cop-co-et3-20180116093537 (3 pages)	age 60
30-2018-01-16-004 - cop-co-et3-20180116094319 (4 pages)	age 64
30-2018-01-16-003 - cop-co-et3-20180116095245 (5 pages)	age 69
30-2018-01-17-004 - cop-co-et3-20180118142457 (5 pages)	age 75
DIPJJS	
30-2018-01-02-007 - arrêté portant fixation du forfait journalier 2017-2019 du lieu de vie	
et d'accueil les Jardins de l'Estang à Bagnols sur Cèze (3 pages)	age 81
Préfecture du Gard	
30-2018-01-15-006 - AP Arrêté modifiant l'arrêté n° 2017 07 066 DU 1 SEPTEMBRE	
2017 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions	
administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de	
l'arrondissement dU vIGAN, pour la commune de CANAULES ET ARGENTIERES (1	
	age 85

30-2018-01-18-001 - AP Arrêté modifiant l'arrêté n° 30 2017 08 31 002 du 31 aout 2017	
portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions	
administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de	
l'arrondissement d'Ales pour la commune de ST JULIEN LES ROSIERS (1 page)	Page 87
30-2018-01-15-004 - AP Arrêté modifiant l'arrêté n° 30-2017-08-31-003 du 31/08/2017	
portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions	
administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de	
l'arrondissement de NIMES, pour la commune de CHUSCLAN (1 page)	Page 89
30-2018-01-17-006 - AP CITROEN K2 AUTO Nimes (1 page)	Page 91
30-2018-01-16-008 - AP CITROEN RokadautoAlès (1 page)	Page 93
30-2018-01-16-007 - AP du 16 janvier 2018 modificatif de l'AP du 29 décembre 2017	
complémentaire à l'AP mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal de la	
Gardonnenque (2 pages)	Page 95
30-2018-01-12-003 - AP fixant les dates limites et les lieux de dépôt des documents	
électoraux pour l'élection municipale partielle intégrale d'UCHAUD des 4 et 11 février	
2018 (2 pages)	Page 98
30-2018-01-12-002 - AP portant constitution de la commission de propagande pour	
l'élection municipale partielle intégrale d'UCHAUD des 4 et 11 février 2018 (2 pages)	Page 101
30-2018-01-15-003 - Arrêté APPP lycée de Sommières (4 pages)	Page 104
30-2018-01-17-005 - Arrêté autorisant l'ouverture de la concession Peugeot à Bagnols sur	
Cèze pendant cinq dimanches en 2018 (1 page)	Page 109
30-2017-12-28-011 - arrêté fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission	
médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de	
l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission (5	
pages)	Page 111
30-2018-01-17-003 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015	
portant agrément du centre de formation Automobile club (4 pages)	Page 117
30-2018-01-15-002 - Arrêté portant constatation de l'éligibilité de la communauté de	
communes Cèze Cévennes à la dotation globale de fonctionnement bonifiée (2 pages)	Page 122
30-2018-01-16-006 - Arrêté portant fonctions de Maire honoraire à Monsieur Alain	
BOURRELLY, ancien Maire de Savignargues (1 page)	Page 125
30-2017-12-28-010 - Arrêté portant renouvellement du titre de maître-restaurateur décerné	
à M. Michel HERMET - Restaurant Wine Bar - Le Cheval Blanc à NIMES (2 pages)	Page 127
30-2018-01-15-005 - Arrêté Préfectoral n° 2018-01-15-B3-001 du 15 janvier 2018 portant	
modification du budget de dissolution du SIVOM des Communes de Pont-Saint-Esprit et	
Lussan (2 pages)	Page 130
30-2018-01-15-001 - Arrêté relatif à la non-éligibilité de la communauté de	
communes Rhôny Vistre Vidourle à la dotation globale de fonctionnement bonifiée (2	
pages)	Page 133
30-2018-01-15-008 - Décision n°2/2018 du Directeur interrégional des services	
pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature (2 pages)	Page 136

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

30-2018-01-09-004

décision n° 2018-103 CARRETERO autor transfert VAUVERT

autorisation de transfert d'officine intra- communal sur la commune de VAUVERT (Gard).



DECISION ARS LR /2018-103

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VAUVERT (Gard).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du cheflieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n°2017-4330 du 22 décembre 2017 modifiant la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT;

VU la demande adressée le 20 octobre 2017 par Madame Delphine CARRETERO au nom de la SARL « Pharmacie CARRETERO », titulaire de la licence N° 30#000236 depuis le 1^{er} juillet 2012, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, située à VAUVERT (30600), 265, Avenue de la Costière, dans un nouveau local, sis 17 Avenue Robert Gourdon dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 24 novembre 2017 ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet du Gard en date du 26 octobre 2017;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Gard du 07 décembre 2017 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine du Gard du 27 novembre 2017 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 26 octobre 2017 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence conformément à l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession conformément à l'article L 5125-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du Code de la Santé Publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique, le transfert d'une officine de pharmacie est subordonné notamment à la satisfaction optimale des besoins en médicaments de la population des habitants résidant dans le quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que la population résidente au sens des dispositions susvisées doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable; que l'administration peut toutefois tenir compte pour apprécier cette population, des éventuels projets immobiliers en cours ou certains à la date de sa décision;

CONSIDERANT que la commune de VAUVERT qui compte une population municipale de 11 515 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2018 par publication de l'INSEE, est découpée en 5 IRIS et desservie par 4 officines de pharmacie :

- . la « « Pharmacie CARRETERO », IRIS n°303410104 « Collectif » (2746 habitants, 2 officines),
- . la « Pharmacie Alphonse Daudet », IRIS n°303410104 « Collectif »,
- .la « Pharmacie Antoine Leroy dite « du Centre », IRIS $\,$ n°303410105 « Centre-Ville » (2364 habitants, 1 officine),
- . la « Pharmacie Roca-Chabre dite « de la Condamine », IRIS « n°303410103 « Pavillonnaire » (3422 habitants, 1 officine) ;

CONSIDERANT que le local d'implantation de la pharmacie de Madame Delphine CARRETERO dénommée « Pharmacie CARRETERO », qui se situe actuellement au nord de l'IRIS n° 303410104 « Collectif », à la lisière dudit IRIS et de l'IRIS n° 303410103 « Pavillonnaire », se trouvera à 500 mètres à pied (8mn) dans le même IRIS (« Collectif ») ;

CONSIDERANT que les pharmacies les plus proches de la « Pharmacie CARRETERO » sont :

- . Ia « Pharmacie Alphonse Daudet »: IRIS « n°303410104 « Collectif » à 450 m.
- . la « Pharmacie Antoine Leroy dite « du Centre » : IRIS « n°303410105 « Centre Ville », à 1000 m,

la Pharmacie dite « de la Condamine » dans l'IRIS « Pavillonnaire » se trouvant à 1900 m environ ;

CONSIDERANT que la population résidente du quartier d'origine, compte tenu de l'implantation envisagée qui demeure dans le même IRIS, et de la distance séparant le local actuel et le local projeté, pourra continuer à être desservie par la « Pharmacie CARRETERO », voire par la « Pharmacie Alphonse Daudet » seconde pharmacie de l'IRIS « Collectif » (2746 habitants, 2 officines);

CONSIDERANT que, dans ce contexte, le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « Pharmacie CARRETERO » ne compromettraît nullement l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier d'origine et n'entraînerait pas d'abandon de clientèle ;

ARS du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées 26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2 Tél. : 04.67.07.20.07

6

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

CONSIDERANT que la « Pharmacie CARRETERO » se trouve à 500 mètres environ du local projeté situé à l'ouest de VAUVERT, sur l'Avenue Robert Gourdon (n°17), axe d'entrée de la ville qui délimite, sans que cela constitue une barrière infranchissable, l'IRIS « Collectif » de l'IRIS « Plaine du Vistre, Meirarede, Fiaou » (1146 habitants, aucune officine), zone d'habitation pavillonnaire résidentielle ;

CONSIDERANT qu'il existe une population résidente de proximité dans le quartier d'accueil, et que de fait, le transfert envisagé permet de répondre à un besoin réel de la population en cause, tout en permettant aux usagers de l'ouest de la commune de VAUVERT, de bénéficier d'un accès facilité et direct à l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de Madame CARRETERO en se transposant à environ 500 mètres à pied de son adresse actuelle, toujours dans le même IRIS « Collectif », contribue, bien que se rapprochant sensiblement de la « Pharmacie du Centre » sise l'IRIS « Centre-Ville » (qui sera alors à 500 mètres environ, 7 mn), à un meilleur équilibre du maillage officinal de la commune, tout en permettant de répondre de façon optimale aux besoins de la population du quartier d'accueil au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT en effet que le transfert envisagé permettra d'optimiser la desserte pharmaceutique en offrant un meilleur service aux populations de l'ensemble des quartiers de VAUVERT, qui seraient alors desservis :

```
au Nord et à l'Est par la « Pharmacie Alphonse Daudet », à l'Ouest par la « pharmacie CARRETERO », au Centre, par la « Pharmacie du Centre », au Sud, par la « Pharmacie de la Condamine » ;
```

CONSIDERANT que le transfert projeté garantira un accès permanent du public à la pharmacie en permettant à celle-ci d'assurer un service de garde et d'urgence améliorant ainsi la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, mais aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'enquête conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Delphine CARRETERO au nom de la SARL « Pharmacie CARRETERO » déclaré complet le 23 Octobre 2017, sous le n° 2017-30-0001, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er: Madame Delphine CARRETERO, titulaire de la SARL « Pharmacie CARRETERO », est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à VAUVERT (30600), sise, 265 Avenue de la Costière dans un nouveau local, situé 17 Avenue Robert Gourdon, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 30#000555.

Article 2: Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3: Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARS du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées 26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2 Tél.: 04.67.07.20.07 www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

MONTPELLIER le 09 janvier 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation La Directrice Adjointe du Premier Recours

Christine SAGNES RAFFY

ARS du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées 26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2 Tél.: 04.67.07.20.07 www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

30-2018-01-09-005

décision n° 2018-103 CARRETERO autor transfert VAUVERT

autorisation de transfert d'officine sur Vauvert



DECISION ARS LR /2018-103

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VAUVERT (Gard).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du cheflieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n°2017-4330 du 22 décembre 2017 modifiant la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT;

VU la demande adressée le 20 octobre 2017 par Madame Delphine CARRETERO au nom de la SARL « Pharmacie CARRETERO », titulaire de la licence N° 30#000236 depuis le 1^{er} juillet 2012, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, située à VAUVERT (30600), 265, Avenue de la Costière, dans un nouveau local, sis 17 Avenue Robert Gourdon dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 24 novembre 2017 ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet du Gard en date du 26 octobre 2017;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Gard du 07 décembre 2017 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine du Gard du 27 novembre 2017 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 26 octobre 2017 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence conformément à l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession conformément à l'article L 5125-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du Code de la Santé Publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique, le transfert d'une officine de pharmacie est subordonné notamment à la satisfaction optimale des besoins en médicaments de la population des habitants résidant dans le quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que la population résidente au sens des dispositions susvisées doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable; que l'administration peut toutefois tenir compte pour apprécier cette population, des éventuels projets immobiliers en cours ou certains à la date de sa décision;

CONSIDERANT que la commune de VAUVERT qui compte une population municipale de 11 515 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2018 par publication de l'INSEE, est découpée en 5 IRIS et desservie par 4 officines de pharmacie :

- . la « « Pharmacie CARRETERO », IRIS n°303410104 « Collectif » (2746 habitants, 2 officines),
- . la « Pharmacie Alphonse Daudet », IRIS n°303410104 « Collectif »,
- .la « Pharmacie Antoine Leroy dite « du Centre », IRIS n°303410105 « Centre-Ville » (2364 habitants, 1 officine).
- . la « Pharmacie Roca-Chabre dite « de la Condamine », IRIS « n°303410103 « Pavillonnaire » (3422 habitants, 1 officine) ;

CONSIDERANT que le local d'implantation de la pharmacie de Madame Delphine CARRETERO dénommée « Pharmacie CARRETERO », qui se situe actuellement au nord de l'IRIS n° 303410104 « Collectif », à la lisière dudit IRIS et de l'IRIS n° 303410103 « Pavillonnaire », se trouvera à 500 mètres à pied (8mn) dans le même IRIS (« Collectif ») ;

CONSIDERANT que les pharmacies les plus proches de la « Pharmacie CARRETERO » sont :

- . Ia « Pharmacie Alphonse Daudet »: IRIS « n°303410104 « Collectif » à 450 m.
- . la « Pharmacie Antoine Leroy dite « du Centre » : IRIS « n°303410105 « Centre Ville », à 1000 m,

la Pharmacie dite « de la Condamine » dans l'IRIS « Pavillonnaire » se trouvant à 1900 m environ ;

CONSIDERANT que la population résidente du quartier d'origine, compte tenu de l'implantation envisagée qui demeure dans le même IRIS, et de la distance séparant le local actuel et le local projeté, pourra continuer à être desservie par la « Pharmacie CARRETERO », voire par la « Pharmacie Alphonse Daudet » seconde pharmacie de l'IRIS « Collectif » (2746 habitants, 2 officines) ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « Pharmacie CARRETERO » ne compromettraît nullement l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier d'origine et n'entraînerait pas d'abandon de clientèle ;

ARS du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées 26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2 Tél. : 04.67.07.20.07

11

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

CONSIDERANT que la « Pharmacie CARRETERO » se trouve à 500 mètres environ du local projeté situé à l'ouest de VAUVERT, sur l'Avenue Robert Gourdon (n°17), axe d'entrée de la ville qui délimite, sans que cela constitue une barrière infranchissable, l'IRIS « Collectif » de l'IRIS « Plaine du Vistre, Meirarede, Fiaou » (1146 habitants, aucune officine), zone d'habitation pavillonnaire résidentielle ;

CONSIDERANT qu'il existe une population résidente de proximité dans le quartier d'accueil, et que de fait, le transfert envisagé permet de répondre à un besoin réel de la population en cause, tout en permettant aux usagers de l'ouest de la commune de VAUVERT, de bénéficier d'un accès facilité et direct à l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de Madame CARRETERO en se transposant à environ 500 mètres à pied de son adresse actuelle, toujours dans le même IRIS « Collectif », contribue, bien que se rapprochant sensiblement de la « Pharmacie du Centre » sise l'IRIS « Centre-Ville » (qui sera alors à 500 mètres environ, 7 mn), à un meilleur équilibre du maillage officinal de la commune, tout en permettant de répondre de façon optimale aux besoins de la population du quartier d'accueil au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT en effet que le transfert envisagé permettra d'optimiser la desserte pharmaceutique en offrant un meilleur service aux populations de l'ensemble des quartiers de VAUVERT, qui seraient alors desservis :

```
au Nord et à l'Est par la « Pharmacie Alphonse Daudet », à l'Ouest par la « pharmacie CARRETERO », au Centre, par la « Pharmacie du Centre », au Sud, par la « Pharmacie de la Condamine » ;
```

CONSIDERANT que le transfert projeté garantira un accès permanent du public à la pharmacie en permettant à celle-ci d'assurer un service de garde et d'urgence améliorant ainsi la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, mais aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'enquête conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Delphine CARRETERO au nom de la SARL « Pharmacie CARRETERO » déclaré complet le 23 Octobre 2017, sous le n° 2017-30-0001, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er: Madame Delphine CARRETERO, titulaire de la SARL « Pharmacie CARRETERO », est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à VAUVERT (30600), sise, 265 Avenue de la Costière dans un nouveau local, situé 17 Avenue Robert Gourdon, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 30#000555.

Article 2: Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3: Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARS du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées 26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2 Tél.: 04.67.07.20.07 www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

MONTPELLIER le 09 janvier 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation La Directrice Adjointe du Premier Recours

Christine SAGNES RAFFY

ARS du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées 26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2 Tél.: 04.67.07.20.07 www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

30-2018-01-09-006

décision n° 2018-173 cessation d'activité pheie d'Anduze

arrêté portant cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à Anduze (Gard).



ARRETE ARS OC / 2018-173

Portant constat de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à ANDUZE.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7; L 5125-16; R 5125-30 et R 5132-37;

VU le décret n° 2010-336 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n°2017-4330 du 22 décembre 2017 modifiant la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours ;

Vu le courrier en date du 2 octobre 2017 par lequel Monsieur NICOLAS André au nom de la SELARL Pharmacie NICOLAS D'ANDUZE sise 17 Plan de Brie, 30140 à ANDUZE, fait part de la fermeture définitive au 31 décembre 2017 de l'officine de la Pharmacie NICOLAS D'ANDUZE, compte tenu de la cession de clientèle avec indemnisation au profit de la SELARL Pharmacie des Cévennes située 25 Plan de Brie à ANDUZE, représentée par Monsieur DUGUET Laurent, et sollicite au préalable l'Agence Régionale de Santé dans le cadre des dispositions de l'article L 5125-16 du Code de Santé Publique ;

VU l'avis préalable favorable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 octobre 2017 ;

VU les précisions complémentaires apportées par l'intéressé par courrier du 7 décembre 2017 réceptionné le 13 décembre 2017, concernant les médicaments stupéfiants, l'ordonnancier, le registre des médicaments dérivés du sang, le registre spécial relatif aux stupéfiants encore présents dans l'officine au moment de sa fermeture conformément aux dispositions de l'article R5132-32 et R5132-37 du Code de santé publique (inventaire par inventoriste le 30 décembre 2017, registre et ordonnanciers ayant appartenu à la Pharmacie d'ANDUZE remis lors de la cession au titulaire de la Pharmacie des Cévennes, périmés détruits en présence de ce dernier, habilité à constater la destruction dont le certificat sera adressé à l'Ordre des pharmaciens avec l'état du stock);

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

ARRETE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité au 31 décembre 2017 de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur NICOLAS Laurent sise,17 plan de Brie 30140 ANDUZE est constatée.

La licence n° 30#000053 est caduque à cette date.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs pour les tiers et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

MONTPELLIER le 09 janvier 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, La Directrice Adjointe du Premier Recours

Christine SAGNES-RAFFY

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

30-2018-01-16-009

décision n°2018-407 cessation définitive d'activité pharmacie minière à BESSEGES

décision portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie minière à BESSEGES (Gard)



ARRETE ARS OC /2018-407

Portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie minière à BESSEGES (Gard).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, L 5125-16, R 5125-30 et R 5132-37;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1967 de Monsieur le Préfet du Gard portant autorisation de transfert, sous la licence n° 206 de l'officine de pharmacie exploitée par la Société de secours minière du secteur Nord des Houillères du bassin des Cévennes de Saint Ambroix, au 17 Rue de la république à BESSEGES sous la licence n°63, vers le 4 Rue de la gare dans la même commune ;

Vu le décret n° 2010-336 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision n°2017-4330 du 22 décembre 2017 modifiant la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours ;

Vu le courrier en date du 23 octobre 2017, par lequel Monsieur ROGNIE, Directeur Régional de FILIERIS (Caisse Autonome Régionale de la Sécurité Sociale des Mines-CARMI du Sud), fait part de la fermeture définitive au 2 janvier 2018, de l'officine de pharmacie Minière du Gard gérée par la CARMI du Sud (FILIERIS), et sise 17 Avenue Albert Chambonnet à BESSEGES (Gard), et sollicite au préalable l'Agence Régionale de Santé en vue de la réalisation de cette opération de clôture et d'une bonne exécution des procédures prévues par le Code de Santé Publique ;

Vu l'avis préalable favorable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 20 novembre 2017 ;

Vu le courrier du 12 janvier 2018 en réponse à la correspondance de l'ARS du 20 novembre 2017 susvisée, aux termes duquel Monsieur ROGNIE, Directeur Régional de FILIERIS (Caisse Autonome Régionale de la Sécurité Sociale des Mines-CARMI Sud), confirme la cessation définitive de l'activité ainsi que la fermeture de l'officine gérée par la CARMI du Sud à BESSEGES, le 2 janvier 2018 :

Vu les précisions complémentaires apportées par l'intéressé par ce même courrier concernant l'absence de produits chimiques, la destruction des stupéfiants (communication du procès-verbal de destruction annexé audit courrier), l'ordonnancier, le registre des médicaments et le registre spécial relatif aux stupéfiants au moment de la fermeture de l'officine (archivés au sein du siège administratif), conformément aux dispositions de l'article R 5132-30 et R 5132-37 du Code de la Santé Publique;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

ARRETE

Article 1er : La cessation définitive d'activité à compter du 2 janvier 2018 de la pharmacie minière gérée par la CARMI du Sud, et sise, 17 Rue Albert Chambonnet à BESSEGES (Gard) est constatée.

La licence n° 30#000405 est caduque à cette date.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs pour les tiers et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

MONTPELLIER le 16 janvier 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, La Directrice Adjointe du Premier Recours

Christine SAGNES-RAFFY

D.T. ARS du Gard

30-2018-01-12-001

Autor agrément Ambulances Arnal La Gd Combe

Agrément entreprise transports sanitaires terrestres Ambulances Arnal à La Grand Combe



La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRÊTE

Portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Arnal / SARL 2AMB, sise, Z.I de Trescol – BP 53 – 30 110 La Grand'Combe

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, la réception et l'homologation et l'immatriculation des véhicules ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017, fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols délégué départemental du Gard ;

Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation départementale du Gard 6, rue du Mail 30 906 Nîmes Cedex 2 - Tél. : 04.66.76.80.00

Considérant que la demande de Messieurs Julien MARTINEZ, Clément BAFFIE et Madame Maud ARNAL, formulée par le dépôt d'un dossier le 23 novembre 2017, concernant le projet de rachat de l'entreprise « Ambulances Arnal et Filles », du même nom commercial, sise, Z.I de Trescol – BP 53 – 30 110 La Grand'Combe ;

Considérant les documents transmis avec ladite demande :

- Les statuts de la société « SARL 2AMB », dont le nom commercial est « Ambulances Arnal »
- Le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois des personnes responsables
- La déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles sont conformes aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017
- Copie du bail commercial des locaux sus-cités.

Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

1

DECIDE

<u>Article 1</u>: A compter du **15 janvier 2018**, Messieurs Julien MARTINEZ, Clément BAFFIE et Madame Maud ARNAL sont les cogérants de l'entreprise « SARL 2AMB », dont le nom commercial est « Ambulances Arnal », sise, Z.I de Trescol – BP 53 – 30 110 La Grand'Combe

L'entreprise est agréée sous le numéro 610 et rattachée au secteur de Garde Ambulancière numéro 3 – « Alèsien » conformément à l'arrêté préfectoral n°2004-136-5 du 04 juin 2004 portant organisation de la garde ambulancière.

Le numéro d'agrément **25** précédemment attribué à l'entreprise « Ambulances Arnal et Filles », du même nom commercial, sise, Z.I de Trescol – BP 53 – 30 110 La Grand'Combe est supprimé.

<u>Article 2</u>: L'entreprise « SARL 2AMB » portant le nom commercial « Ambulances Arnal » et dont le siège commercial est situé Z.I de Trescol – BP 53 – 30 110 La Grand'Combe, est titulaire des autorisations de circuler pour les véhicules suivants :

Ambulance:

- FORD Galaxy immatriculée: 949 XG 30
- RENAULT Trafic immatriculée : AZ-232-XB
- MERCEDES Vito immatriculée : CH-997-ZN
- PEUGEOT Expert immatriculée : DG-448-TF

VSL:

- PEUGEOT 308 immatriculé: EA-318-XN
- PEUGEOT 308 immatriculé : EA-635-XM
- PEUGEOT 308 immatriculé : EQ-003-LE
- PEUGEOT 308 immatriculé : EQ-953-LD
- PEUGEOT 308 immatriculé : EQ-960-KH
- PEUGEOT 308 immatriculé : EQ-991-KH
- PEUGEOT 308 immatriculé : EQ-999-KH

Article 3: L'entreprise est tenue de :

- communiquer sans délai à la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé toute modification :
 - o de l'état du personnel affecté au transport sanitaire

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale du Gard 6, rue du Mail

30 906 Nîmes Cedex 2 - Tél.: 04.66.76.80.00

- o de la composition de son parc et notamment l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules sanitaires
- o de changement d'adresse du local destiné à l'accueil des patients ou de leur famille sur le territoire de l'agrément
- solliciter un contrôle préalable à toute mise en circulation d'un nouveau véhicule
- garantir à bord de l'ensemble des véhicules, un équipage conforme à la réglementation, ainsi qu'un équipement sanitaire en bon état de fonctionnement.

<u>Article 4</u>: Toute infraction à la réglementation sera portée à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires en charge d'émettre un avis préalable à toute décision de suspension ou de retrait provisoire ou définitif d'agrément.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique devant le Ministère chargé de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

<u>Article 6</u>: Le délégué départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une ampliation sera notifiée aux intéressés.

Nîmes, le 12 JAN. 2018

P./la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et par délégation, Le Délégué Départemental du Gard.

Claude ROLS

Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation départementale du Gard

6, rue du Mail

30 906 Nîmes Cedex 2 - Tél. : 04.66.76.80.00

DDCS du Gard

30-2017-12-27-006

arrêté du 27 décembre 2017 relatif à la composition de la commission "Etat" de sélection des appels à projet institué auprès du préfet du Gard

arrêté du 27 décembre 2017 relatif à la composition de la commission "Etat" de sélection des appels à projet institué auprès du préfet du Gard



PRÉFET DU GARD

Direction départementale de la cohésion sociale Pôle: hébergement - personnes vulnérables Dossier suivi par: Philippe Veyrunes philippe.veyrunes@gard.gouv.fr Tél. 04 30 08 61 97

Nîmes, le 27 décembre 2017

ARRETE N°

relatif à la composition de la commission « Etat » de sélection des appels à projet instituée auprès du préfet du Gard.

Le préfet du Gard,

Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L313-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu les articles R313-1 et R313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 2 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la présente commission de sélection des appels à projet se prononce au titre des activités autorisées par l'autorité compétente de l'Etat;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard;

ARRETE

Article 1 : La commission de sélection des appels à projet social ou médico-social se compose de membres permanents ayant voix délibérative et de membres permanents ayant voix consultative :

1°) Au titre des membres ayant voix délibérative :

	Titulaire	Suppléants
Le représentant de l'Etat (président de la commission)	Monsieur le préfet du Gard	ou son représentant
Les autorités administratives		
3 représentants de l'Etat désignés par le préfet	* Monsieur Philippe VEYRUNES – chef du pôle Hébergement- Publics Vulnérables - direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du Gard	* Madame Mireille LEOUFFRE – adjointe au chef du pôle Logement – DDCS du Gard
	* Monsieur Philippe MOUZ – directeur adjoint territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse - Gard et Lozère (DTPJJ)	* Monsieur Noël LEGALL - directeur territorial de la DTPJJ
	* Madame Elisabeth AUBOIS – directrice adjointe des services de l'éducation nationale dans le Gard (DSDEN)	* Monsieur Didier WAGNER – secrétaire général de la DSDEN
Usagers	and the same of th	
Au moins un représentant d'associations participant à l'élaboration du plan d'action pour le	* Madame Sandra ROSSI - directrice du Pôle Social « la Croix-Rouge Française – délégation gardoise » * Monsieur Michel BOUQUET -	* Monsieur Julien MALJOURNAL – directeur adjoint « La Croix- Rouge Française – délégation gardoise »
logement et l'hébergement des personnes défavorisées	directeur de l'association « la Clède »	
Au moins un représentant d'associations ou de	* Maître Caroline DEIXONNE – avocate au Barreau de Nîmes	
personnalités œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance	* Monsieur Jean-Philippe ITIER – directeur du Centre de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence du Gard (CPEAG)	
Au moins un représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide à la gestion du budget familial	* Madame Dominique ACCHIARDI - directrice de l'Association tutélaire de gestion (ATG)	* Madame Armelle DUBOIS – cheffe de service à l'ATG
Au moins un représentant d'associations de personnes handicapées	* Monsieur Serge VANNIERE – Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques	

2°) Au titre des membres ayant voix consultative :

	<u>Titulaire</u>	Suppléants
Les gestionnaires 2 représentants des unions, fédération, groupement représentatifs des personnes morales gestionnaires d'établissements et	* Monsieur Guillaume FRITSCHY – directeur de l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) d'Occitanie	* Madame Nolwenn RIVIERE — conseillère technique à l'URIOPSS d'Occitanie
services et lieux de vie et d'accueil	* Madame Lise COMBES – déléguée régionale adjointe – FAS d'Occitanie	* Madame Sabine HERMANN – directrice de l'ITEP « Villa Blanche Peyron »
2 personnes qualifiées ayant compétence dans le domaine d'appel à projet correspondant	* Monsieur Emmanuel LICOUR — « Nîmes Métropole » * Monsieur Yann CANONGE - responsable pôle animation vie sociale — Caisse d'Allocations Familiales (CAF)	
Au plus 2 représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant	* Madame Véronique PALMER – directrice de l'Union Départementale des Associations Familiales du Gard (UDAF 30) * Madame Emilie TABERLY- Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) d'Occitanie	* Monsieur Jérôme GILLOUIN – chef des services « mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) » et majeurs protégés, à l'UDAF 30.
Au plus 4 personnes des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétence	* Madame Martine ALLARD-BAUDAUX — inspectrice - Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)	

1°) Au titre des membres ayant voix délibérative :

	Titulaire	Suppléants
Le représentant de		
l'Etat (président de la	Monsieur le préfet du Gard	ou son représentant
commission)		
Les autorités administratives		
3 représentants de l'Etat désignés par le préfet	* Monsieur Philippe VEYRUNES – chef du pôle Hébergement- Publics Vulnérables - direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du Gard	* Madame Mireille LEOUFFRE – adjointe au chef du pôle Logement – DDCS du Gard
	* Monsieur Philippe MOUZ – directeur adjoint territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse - Gard et Lozère (DTPJJ)	* Monsieur Noël LEGALL - directeur territorial de la DTPJJ
	* Madame Elisabeth AUBOIS – directrice adjointe des services de l'éducation nationale dans le Gard (DSDEN)	* Monsieur Didier WAGNER – secrétaire général de la DSDEN
Usagers	fears service was an experienced and	
Au moins un représentant d'associations participant à l'élaboration du plan	* Madame Sandra ROSSI - directrice du Pôle Social « la Croix-Rouge Française – délégation gardoise »	* Monsieur Julien MALJOURNAL – directeur adjoint « La Croix- Rouge Française – délégation gardoise »
d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées	* Monsieur Michel BOUQUET - directeur de l'association « la Clède »	
Au moins un représentant d'associations ou de	* Maître Caroline DEIXONNE – avocate au Barreau de Nîmes	
personnalités œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance	* Monsieur Jean-Philippe ITIER – directeur du Centre de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence du Gard (CPEAG)	
Au moins un représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide à la gestion du budget familial	* Madame Dominique ACCHIARDI - directrice de l'Association tutélaire de gestion (ATG)	* Madame Armelle DUBOIS – cheffe de service à l'ATG
Au moins un représentant d'associations de personnes handicapées	* Monsieur Serge VANNIERE — Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques	

Article 2: La commission de sélection des appels à projet social « Etat » est composée au plus de huit membres non permanents ayant voix consultative.

En fonction de la nature de l'appel à projet, le préfet du Gard désigne selon leur domaine de compétence :

- deux personnes qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant : Monsieur Yann CANONGE de la caisse d'allocations familiales du Gard et Monsieur Emmanuel LICOUR de « Nîmes-Métropole » ;
- au plus, deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant: Madame Véronique PALMER directrice de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Gard ou son représentant Monsieur Jérôme GILLOUIN chef des services MJAGBF et majeurs protégés de l'UDAF d'une part, et d'autre part Madame Emilie TABERLY de l'union régionale des habitats jeunes (UHRAJ).
- Article 3: Les membres permanents de la commission de sélection des appels à projet social « Etat » mentionnés à l'article 1^{er} sont désignés pour une période de trois ans renouvelable.
- Article 4 : La commission de sélection des appels à projet social « Etat » est réunie à l'initiative de son président.
- Article 5: La commission de sélection des appels à projet social « Etat » a un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient à l'autorité compétente de l'Etat.
- Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet du Gard

Didier LAUGA

DDCS du Gard

30-2018-01-12-004

arrêté portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la communauté d'Alès agglomération



Nîmes, le 12 JAN 2018

Direction départementale de la cohésion sociale

ARRETE nº

portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la communauté d'Alès Agglomération

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-08-003 du 08/06/2017 portant composition du comité médical départemental,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-29-006 du 29/06/2017 portant composition de la commission de réforme des agents de la communauté d'Alès Agglomération,
- Vu l'extrait du registre des arrêtés n°2017/2750 du 19/12/2017 désignant les représentants du personnel de la communauté d'Alès Agglomération,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°30-2017-06-29-006 du 29/06/2017 est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet

ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Article 3: La présente commission est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

Titulaires: Monsieur le Docteur Thierry LABORDE

Les Jardins – 19, rue du Luxembourg BP 39 – 30140 ANDUZE

Monsieur le Docteur Vincent PRANGERE

1, rue des Tilleuls – 30900 NIMES

Suppléants: Madame le Docteur Vanessa MENAGER

3, place du Château - 30820 CAVEIRAC

Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS 13 b, rue des Anciens Combattants

30470 AIMARGUES

Représentants de l'administration

<u>Titulaires</u> Suppléants

Mme VEYRET Michèle Mme CRUVELLIER Josette

M. BARONI Gérard
Mme PEYRIC Marie-Christine
M. ROUILLON Claude

M. BONNAFOUX Claude

Représentants du personnel de catégorie A

<u>Titulaires</u> <u>Suppléants</u>

M. JOUVE Frédéric M. PONGI Ghislain

Mme EXBALIN Edith

Mme BILLAULT Brigitte Mme DELEUZE Christelle

Mme PETIT Sophie

Représentants du personnel de catégorie B

<u>Titulaires</u> <u>Suppléants</u>

Mme DESCARPENTRIES Mérilia M. ROUVEYROL François

Mme DART Hélène

Mme TRINCALD Chantal M. CAYRIER Mathieu

M. GARCIA Jean-René

Représentants du personnel de catégorie C

<u>Titulaires</u> <u>Suppléants</u>

M. MUNOZ Claude M. DURAND Frédéric

Mme SERRANO Sabine

M. MORANDI Yannick

M. LAPIERRE André

Mme THEFFO Florence

- Article 4: Les mandats des représentants de l'administration et des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-Préfet d'Alès et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **† 2 JAN. 2018** Le Préfet,

Pour le Préfet, le ecrétaire général

François LALANNE

DDTM 30

30-2018-01-15-007

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) à la commune de Saint-Ambroix



PRÉFET DU GARD

Direction départementale des territoires et de la mer

Nîmes, le 15 JAN. 2018

Service Urbanisme et Habitat Unité Habitat Indigne

Affaire suivie par : Hélène JACQUET-FONTAINE

Tél: 04.66.62.64.67

Courriel: helene.jacquet-fontaine@gard.gouv.fr

ARRETE Nº

portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) à la commune de Saint-Ambroix

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article 39 de la loi 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU);

Vu l'article 56 de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence;

Vu l'article 169 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence;

Vu l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales :

Vu la circulaire du 3 mai 2012 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant sur le fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

Vu la demande de la commune de Saint-Ambroix en date du 19 juin 2017 d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

Vu la synthèse du préfet du 18 août 2017;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence à la commune de Saint-Ambroix ;

> 89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX Tél: 04.66.62.62.00 - Fax: 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72 au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er:

Une subvention de 540€ est attribuée à la commune de Saint-Ambroix au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence pour le relogement des occupants de l'immeuble sis 3 rue de l'église dans le cadre d'un arrêté de police générale du maire du 2 décembre 2016 interdisant l'accès à l'immeuble en raison du risque d'effondrement d'une poutre.

Article 2:

Le versement s'opérera par débit du compte n°465-1200000 code CDR COL 2901000 (fonds d'aide pour le relogement d'urgence) ouvert dans les écritures de M. le directeur départemental des finances publiques du Gard.

Article 3:

Le préfet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet, le sec étaire général

François LALANNE

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM 30

30-2018-01-16-005

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence sur un logement situé 8 rue de Générac à Nîmes N° INVAR 3001890365225



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Urbanisme et Habitat Unité Habitat Indigne

Nîmes le 1 6 JAN. 2018

ARRETE Nº

Prescrivant des mesures d'urgence sur un logement situé 8 rue de Générac NÎMES n° invar 3001890365225

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L1337-4;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4;

VU le règlement sanitaire départemental du 15 septembre 1983 et particulièrement ses articles 51,53 et suivants ;

VU le rapport du directeur général des services de la ville de NIMES en date du 28 décembre 2017, qui fait office de directeur du service communal d'hygiène et de santé, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité d'un logement sis 8 rue de Générac à NÎMES - n° invar 3001890365225, sur la parcelle cadastrée EW 254;

VU l'arrêté préfectoral n° DL-2017-09-01 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n°2017-AH-AG/04 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Considérant l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique selon lequel : « Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'État dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter. Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables. Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure. Si les mesures prescrites

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2 Tél.: 04.66.76.80.00 – Fax: 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

Page 2 sur 7

n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office. Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte. »

Considérant que le rapport du 28 décembre 2017 fait état d'une situation de danger imminent pour la santé et la sécurité, du fait :

- de la dangerosité de l'installation électrique pour les utilisateurs et les biens ;
- du risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence visant à faire cesser cette situation et assurer la sécurité des personnes et du voisinage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1:

La SCI CAPVY dont le siège sociale est situé 113 Boulevard Soult - 75012 Paris, dont le numéro Siret est 48788214400016, est propriétaire de l'immeuble 8 rue de Générac 30900 NÎMES, n° invar 3001890365225, sur la parcelle cadastrée EW 254, cogérée par messieurs CAPGRAS et VYAIN, est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes, dans un délai <u>de 8 jours</u> à compter de la notification du présent arrêté:

- procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique de façon à éliminer tout risque pour les personnes et les biens,
- supprimer tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

Les prescriptions susvisées ne constituent que la partie urgente des mesures nécessaires pour écarter les risques pour la santé et la sécurité des occupants du logement et du voisinage. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2:

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, et compte tenu du danger encouru par les occupants, le logement est interdit à l'habitation à compter du 1^{er} février 2018 jusqu'à la réalisation des travaux prescrits dûment constatés par un agent assermenté. A cet effet le propriétaire fournira en sus aux agents, les attestations des entreprises et ou bureau de contrôle qui attesteront de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 3:

L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire ou ses ayants droits, dans les conditions prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) reproduits en annexe du présent arrêté. A défaut, il sera effectué à ses frais, par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

ARTICLE 4:

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1331-7 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L521-1 et suivants du CCH est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du même code.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, et aux occupants du logement.

Il sera affiché à la mairie de NÎMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de NÎMES, au président de la communauté d'agglomération de NÎMES (NÎMES METROPOLE).

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES sis 16 Avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 - Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de NÎMES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, L'adjoint au chef du service urbanisme et habitat,

Jean-François ROUSSEL

ANNEXES
Articles L.1337-4 du CSP
Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005) (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier: Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005) (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005) (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(înséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005) (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006) (Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

- I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION Article L111-6-1

(Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005) (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites:

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme :
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

DDTM 34

30-2018-01-17-001

arrêté de fermeture bande littorale du Gard

interdiction temporaire de la pêche, du ramassage...des coquillages du groupe 2 issus de la bande littorale du Gard



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 - 2018-01-09046

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (tellines, palourdes ..) en provenance de la bande littorale du Gard (zone 30-05)

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1;
- VU les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires :
- VU l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);
- VU les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard :
- VU l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° 2016-DL-36 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;
- VU l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault;
- VU l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 02 (prélèvements du 10 janvier 2018) par le réseau de surveillance REMI, bulletin IFREMER n° 2018 LER/LR n° 18/08 du 11 janvier 2018, sur des tellines prélevées sur la bande littorale du Gard montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur seuil sanitaire de 4600 E, Coli / 100G CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE:

- Article 1st La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation pour la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (tellines...) en provenance de la bande littorale du Gard (zone 30-05) sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2 Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 09 janvier 2018 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3 En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs tellines...) en provenance de la bande littorale du Gard (zone 30-05) commercialisés ou mis sur le marché à compter du 09 janvier 2018 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
- Article 4 Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5

 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nimes dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 6

 Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué à la Mer et au Littoral et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 17 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le préfer de l'Hérault par pérépation, Le Directeur Departemental le la Mer

Matthieu GREGORY

DDTM 34

30-2018-01-17-002

arrêté de fermeture étang du Ponant

interdiction temporaire de la pêche, du ramassage... des coquillages du groupe 2 issus de l'étang du Ponant



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 - 2018 - 01 - 09060

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes ...) en provenance de l'étang du Ponant partie Gard (zone 30-01)

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur

- le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine :
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir;
- VU les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

VU l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquitlages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;

VU l'arrêté n° 2016-DL-36 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 2 (prélèvements du 11 janvier 2018) par le réseau de surveillance REMI, bulletin de l'IFREMER de Sète n° 2018 - LER - LR - 10 du 16 janvier 2018, sur des palourdes prélevées sur l'étang du Ponant montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.Coli/100g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE:

- Article 1er La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation pour la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de l'étang du Ponant partie Gard (zone 30-01) sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2 Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 11 janvier 2018 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3 En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages fouisseurs du groupe 2 en provenance de l'étang du Ponant partie Gard (zone 30-01) récoltés ou pêchés et commercialisés ou mis sur le marché à compter du 11 janvier 2018 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur :
- Article 4 les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5

 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nimes dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 6

 Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué à la Mer et au Littoral et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 17 JAN. 2018

Le Préfet

Pour paré et de l'Hérault au par délégation 5 Directour Départemental

er itoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

4.40

DDTM du Gard

30-2018-01-16-001

cop-co-et3-20180116093159

arrêté portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Montaren-Saint-Médiers



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

1 6 JAN. 2018

Service Environnement Forêt Unité:Forêt - DFCI Réf. : VB Affaire suivie par : Véronique BRES Tél : 04.66.62.66.03

Courriel:veronique.bres@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2018- ○○47-

portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Montaren et Saint Médiers

Le préfet du Gard Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code forestier, notamment les articles L 211-1, L 214-3 et R 214-1 et suivants,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier Lauga, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 09 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur André Horth, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n°2017-AH-AG/04 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté,

Vu la délibération du conseil municipal de Montaren et Saint Médiers en date du 23 février 2017 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Montaren et Saint Médiers,

Vu l'avis émis le 13 novembre 2017 par l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts,

Vu le dossier du projet et le plan des lieux,

Considérant qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier,

Considérant qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt susmentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er:

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Montaren et Saint Médiers relevant du régime forestier est portée à 403 ha 93 a 75 ca. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

Article 2:

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Montaren et Saint Médiers sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3:

Le maire de Montaren et Saint Médiers procèdera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4:

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Montaren et Saint Médiers.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de Montaren et Saint Médiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des

territoires et de la mer,

Le Chef de l'Unité Foret - D//Cl/

Christophe CHANTEPY

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2018-0047 relatif à l'application du régime forestier de la forêt communale de MONTAREN ET SAINT MEDIERS sise sur la commune de Montaren et Saint Médiers

Prise en compte de la rectification de surface cadastrale suivante liée au passage de l'ancien cadastre au cadastre moderne vers 1970 (rectification cadastrale) :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise à distraire (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Montaren et Saint Médiers	MONTAREN ET SAINT MEDIERS	1950 : 424,3090 contre 2016 : 415,4375	- 8,8715	Commune de Montaren et Saint Médiers	Arrêtés présidentiels du 18/01/1927 et arrêté ministériel du 21/03/1950
TOTAL de la forêt Saint Médiers à d	communale de istraire du régir	Montaren et ne forestier	8 ha 87 a 15 ca		

Liste des parcelles distraites du régime forestier (régularisation : emprise de l'aérodrome) :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Montaren et Saint Médiers	MONTAREN ET SAINT MEDIERS	Bois Communaux	AB 8 partie	39,7708	11,5000	Commune de Montaren et Saint Médiers – Bail emphytéote : Aéro Club d'Uzès	Arrêté ministériel du 21/03/1950
	orêt communale rs à distraire du		1/	11 ha	50 a 00 ca		

Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Montaren et	MONTAREN					Commune de	
Saint	ET SAINT	Bois de Saint				Montaren et	Arrêté Présidentiel du
Médiers	MÉDIERS	Médiers	AB 1	89,5205	89,5205	Saint Médiers	18/01/1927 (acte 2)
Montaren et	MONTAREN					Commune de	(2010 2)
Saint	ET SAINT	Bois de Saint				Montaren et	Arrêté Présidentiel du
Médiers	MÉDIERS	Médiers	AB 2	2,7360	2,7360	Saint Médiers	18/01/1927 (acte 2)
Montaren et	MONTAREN					Commune de	10/01/102/ (4010 2)
Saint	ET SAINT	Bois de Saint				Montaren et	Arrêté Présidentiel du
Médiers	MÉDIERS	Médiers	AB 3	8,9360	8,9360	Saint Médiers	18/01/1927 (acte 2)
Montaren et	MONTAREN			-,,,,,,	0,0000	Commune de	10/01/1927 (acte 2)
Saint	ET SAINT	Bois de Saint		1		Montaren et	Arrêté Présidentiel du
Médiers	MÉDIERS	Médiers	AB 4	3,2080	3,2080	Saint Médiers	18/01/1927 (acte 2)
Montaren et	MONTAREN			0,2000	0,2000	Commune de	Arrêté Présidentiel du
Saint	ET SAINT	Bois de Saint				Montaren et	18/01/1927
Médiers	MÉDIERS	Médiers	AB 5	123,6145	123,6145	Saint Médiers	
Montaren et	MONTAREN			120,0110	120,0140	Commune de	(actes 1 et 2)
Saint	ET SAINT	Bois				Montaren et	Arrêté Présidentiel du
Médiers	MÉDIERS	Communaux	AB 6	13,9128	13,9128	Saint Médiers	18/01/1927 (acte 1)
Montaren et	MONTAREN		1	10,0120	10,0120	Commune de	10/01/192/ (acte 1)
Saint	ET SAINT	Bois			A STEEL OF	Montaren et	Arrêté Drésidential du
Médiers	MÉDIERS	Communaux	AB 7	40,9075	40 9075		Arrêté Présidentiel du
Medicis	MEDILING	Communaux	AD /	40,9075	40,9075	Saint Médiers	18/01/1927 (acte 1)

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Montaren et	MONTAREN	Lieu-uit	Cauastrale	(IIa)	(IIa)	Commune de	50amission)
Saint	ET SAINT	Bois de Saint				Montaren et	Arrêté Présidentiel d
Médiers	MÉDIERS	Médiers	AB 8 partie	39,7708	28,2708	Saint Médiers	18/01/1927 (acte 1)
Montaren et	MONTAREN	Mediers	Ab o partie	39,7700	20,2100	Commune de	10/01/192/ (acte 1)
Saint	ET SAINT	Bois				Montaren et	Arrêté Présidentiel d
Médiers	MÉDIERS		AB 9	23,7223	22 7222	Saint Médiers	18/01/1927 (acte 1)
	MONTAREN	Communaux	AD9	23,1223	23,7223		10/01/192/ (acte 1)
Montaren et		Daia				Commune de	Amelia Dukaidantial di
Saint	ET SAINT	Bois	AD 40	42.0247	40.0047	Montaren et	Arrêté Présidentiel de
Médiers	MÉDIERS	Communaux	AB 10	13,2347	13,2347	Saint Médiers	18/01/1927 (acte 1)
Montaren et	MONTAREN		1 1		-21	Commune de	A 01/ 5 / 11 / 11 1
Saint	ET SAINT	Bois	1			Montaren et	Arrêté Présidentiel d
Médiers	MÉDIERS	Communaux	AB 11	15,8673	15,8673	Saint Médiers	18/01/1927 (acte 1)
Montaren et	MONTAREN					Commune de	
Saint	ET SAINT	Bois				Montaren et	Arrêté Présidentiel d
Médiers	MÉDIERS	Communaux	AB 12	0,1859	0,1859	Saint Médiers	18/01/1927 (acte 1)
Montaren et	MONTAREN				1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Commune de	
Saint	ET SAINT	Bois				Montaren et	Arrêté Présidentiel de
Médiers	MÉDIERS	Communaux	AB 13	9,0980	9,0980	Saint Médiers	18/01/1927 (acte 1)
Montaren et	MONTAREN					Commune de	
Saint	ET SAINT	Bois		1		Montaren et	Arrêté Présidentiel du
Médiers	MÉDIERS	Communaux	AB 14	2,7800	2,7800	Saint Médiers	18/01/1927 (acte 1)
Montaren et	MONTAREN					Commune de	
Saint	ET SAINT	Bois				Montaren et	Arrêté Présidentiel du
Médiers	MÉDIERS	Communaux	AB 15	0,7385	0,7385	Saint Médiers	18/01/1927 (acte 1)
Montaren et	MONTAREN					Commune de	
Saint	ET SAINT	Bois				Montaren et	Arrêté Présidentiel du
Médiers	MÉDIERS	Communaux	AB 16	10,3670	10,3670	Saint Médiers	18/01/1927 (acte 1)
Montaren et	MONTAREN		1	,	,	Commune de	10/01/1001 \(\sqrt{0000} \)
Saint	ET SAINT	Bois			TE SHIP	Montaren et	Arrêté Présidentiel du
Médiers	MÉDIERS	Communaux	AB 17	0,3415	0,3415	Saint Médiers	18/01/1927 (acte 1)
Montaren et	MONTAREN	Communack	7.5 11	0,0410	0,0110	Commune de	10/01/102/ (4000 1)
Saint	ET SAINT					Montaren et	Arrêté Ministériel du
Médiers	MÉDIERS	La Carcarie	AH 115	4,2805	4,2805	Saint Médiers	21/03/1950
Montaren et	MONTAREN	La Carcario	AITE	7,2000	4,2000	Commune de	21/00/1000
Saint	ET SAINT					Montaren et	Arrêté Ministériel du
Médiers	MÉDIERS	La Carcarie	AH 163	0,0670	0,0670	Saint Médiers	21/03/1950
	MONTAREN	La Calcalle	AH 103	0,0070	0,0070	Commune de	21/03/1930
Montaren et				-			Arrâtá Ministárial du
Saint	ET SAINT MÉDIERS	La Caracria	ALI 405	0.1400	0.1400	Montaren et	Arrêté Ministériel du
Médiers		La Carcarie	AH 185	0,1400	0,1400	Saint Médiers	21/03/1950
Montaren et	MONTAREN					Commune de	Amagas Advatastatatat
Saint	ET SAINT		1	44 0000	44 0000	Montaren et	Arrêté Ministériel du
Médiers	MÉDIERS	La Carcarie	AH 238	11,3392	11,3392	Saint Médiers	21/03/1950
Montaren et	MONTAREN					Commune de	A A(/ B# 1 // 1 1 1
Saint Médiers	ET SAINT					Montaren et	Arrêté Ministériel du
	MÉDIERS	La Carcarie	AH 379	0,6695	0,6695	Saint Médiers	21/03/1950

Superficie actualisée:

424 ha 30 a 90 ca

20 ha 37 a 15 ca

403 ha 93 a 75 ca

^{*} Ancienne superficie de la Forêt Communale de Montaren et Saint Médiers :

^{*} Superficie totale à distraire du régime forestier (= rectification de surfaces cadastrales + emprise de l'aérodrome) :

^{*} Nouvelle superficie de la Forêt Communale de Montaren et Saint Médiers :

DDTM du Gard

30-2018-01-16-002

cop-co-et3-20180116093537

arrêté portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Saint Maurice de Cazevieille



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 16 JAN. 2018

Service Environnement Forêt
Unité:Forêt - DFCI
Réf.: VB
Affaire suivie par: Véronique BRES
Tél: 04.66.62.66.03

Courriel: veronique.bres@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0048

portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Saint Maurice de Cazevieille

Le préfet du Gard Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code forestier, notamment les articles L 211-1, L 214-3 et R 214-1 et suivants,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier Lauga, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 09 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur André Horth, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n°2017-AH-AG/04 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Maurice de Cazevieille en date du 19 janvier 2017 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Saint Maurice de Cazevieille,

Vu l'avis émis le 4 décembre 20147 par l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts.

Vu le dossier du projet et le plan des lieux,

Considérant qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier,

Considérant qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt susmentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er:

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Saint Maurice de Cazevieille relevant du régime forestier est portée à 30 ha 25 a 62 ca. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

Article 2:

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Saint Maurice de Cazevieille sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3:

Le maire de Saint Maurice de Cazevieille procèdera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4:

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Saint Maurice de Cazevieille.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de Saint Maurice de Cazevieille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des

territoires et de la mer,

Forêt - DFC

Christophe CHANTEPY

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2018- DE grelatif à l'application du régime forestier de la forêt communale de SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE

sise sur les communes de Baron et de Saint Maurice de Cazevieille

Prise en compte de la rectification de surface cadastrale suivante liée au passage de l'ancien cadastre au cadastre moderne vers 1970 (rectification cadastrale) :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise à soumettre (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Saint Maurice de Cazevieille	SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE		+ 0,2562	Commune de Saint Maurice de Cazevieille	Arrêtés présidentiels du 18/01/1927
TOTAL des surfac communale de Sa			0 ha 25 a 62 ca		

Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Commune de Baron	SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE	L'Arque	Al 9	9,1073	9,1073	Commune de Saint Maurice de Cazevieille	Depuis le décret présidentiel de 1899 et l'arrêté présidentiel du 18 janvier 1927
Commune de Saint Maurice de Cazevieille	MAURICE DE CAZEVIEILLE	Bois de Larcque	A 246	11,6900	11,6900	Commune de Saint Maurice de Cazevieille	Depuis le décret présidentiel de 1899 et l'arrêté présidentiel du 18 janvier 1927
	SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE	Bois de Larcque	B 1162	9,4589	9,4589	Commune de Saint Maurice de Cazevieille	Depuis le décret présidentiel de 1899 et l'arrêté présidentiel
TOTAL des surfaces maintenues au RF - Forêt communale de SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE				30 ha	25 a 62 ca		,

Superficie actualisée:

* Ancienne superficie de la Forêt Communale de Saint Maurice de Cazevieille :

30 ha 00 a 00 ca

* Superficie à intégrer au régime forestier (= rectification de surfaces cadastrales) : 00 ha 25 a 62 ca

* Nouvelle superficie de la Forêt Communale de Saint Maurice de Cazevieille : 30 ha 25 a 62 ca

Dont 9 ha 10 a 73 ca sont situés sur le territoire communal de Baron et 21 ha 14 a 89 ca sont situés sur le territoire communal de Saint Maurice de Cazevieille.

DDTM du Gard

30-2018-01-16-004

cop-co-et3-20180116094319

Arrêté portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Barjac



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 1 6 JAN. 2018

Service Environnement Forêt Unité:Forêt - DFCI

Affaire suivie par : Christophe Chantepy Tél : 04.66.62.65.27 Courriel :ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0050

portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Barjac

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code forestier, notamment les articles L 211-1, L 214-3 et R 214-1 et suivants,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, Préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 09 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur André Horth, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n°2017-AH-AG/04 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté,

Vu la délibération du conseil municipal de Barjac en date du 06 avril 2017 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Barjac,

Vu l'avis émis le 19 mai 2017 par l'Agence interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts,

Vu l'acte notarié du 5 septembre 2017, validant un échange foncier au profit de la commune de Barjac,

Vu le dossier du projet et le plan des lieux,

Considérant qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier,

Considérant qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt susmentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Barjac relevant du régime forestier est portée à 814 ha 20 45 ca. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

Article 2:

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Barjac sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3:

Le maire de Barjac procèdera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4:

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Barjac.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de Barjac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le Chef de l'Unité

Christophe CHANTEP

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° Dom Sét 2014 correlatif à l'application du régime forestier de la forêt communale de BARJAC sise sur la commune de Barjac

Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement		Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
		Pierre		3		Commune de	A.P. du 02/05/1986 et
Barjac	BARJAC	Plantée	B 135	18,5180	18,5180	Barjac	PV arpentage de 1927
		Bois				Commune de	A.P. du 02/05/1986 et
Barjac	BARJAC	Communal	B 148 b	409,2656	409,2656	Barjac	PV de bornage de 1853
		Bois				Commune de	A.P. du 02/05/1986 et
Barjac	BARJAC	Communal	B 151	118,3880	118,3880	Barjac	PV de bornage de 1853
		Bois				Commune de	A.P. du 02/05/1986 et
Barjac	BARJAC	Communal	B 154	9,2880	9,2880	Barjac	PV de bornage de 1853
		Bois				Commune de	A.P. du 02/05/1986 et
Barjac	BARJAC	Communal	B 155	42,4640	42,4640	Barjac	PV de bornage de 1853
		Bois				Commune de	A.P. du 02/05/1986 et
Barjac	BARJAC	Communal	B 156	68,2680	68,2680	Barjac	PV de bornage de 1853
		Bois			Have By	Commune de	A.P. du 02/05/1986 et
Barjac	BARJAC	Communal	B 158	3,3560	3,3560	Barjac	PV de bornage de 1853
		Bois			Paul Barre	Commune de	A.P. du 02/05/1986 et
Barjac	BARJAC	Communal	B 1950	39,2901	39,2901	Barjac	PV de bornage de 1853
		Bois				Commune de	A.P. du 02/05/1986 et
Barjac	BARJAC	Communal	B 1952	24,7932	24,7932	Barjac	PV de bornage de 1853
		Bois			On silented	Commune de	A.P. du 02/05/1986 et
Barjac	BARJAC	Communal	B 2039	7,6116	7,6116	Barjac	PV de bornage de 1853
		Bois				Commune de	A.P. du 02/05/1986 et
Barjac	BARJAC	Communal	B 2041	19,9247	19,9247	Barjac	PV de bornage de 1853
		Bois				Commune de	A.P. du 02/05/1986 et
Barjac	BARJAC	Communal	B 2043	18,8976	18,8976	Barjac	PV de bornage de 1853
		Bois				Commune de	A.P. du 02/05/1986 et
Barjac	BARJAC	Communal	B 2049	6,3315	6,3315	Barjac	PV arpentage de 1925
		Bois				Commune de	A.P. du 02/05/1986 et
Barjac	BARJAC	Communal	B 2158	12,8385	12,8385	Bariac	PV arpentage de 1925
		Bois				Commune de	A.P. du 02/05/1986 et
Barjac	BARJAC	Communal	B 2410	1,8114	1,8114	Barjac	PV arpentage de 1925
		Bois		.,		Commune de	A.P. du 02/05/1986 et
Barjac	BARJAC	Communal	B 2493	0,0969	0,0969	Bariac	PV de bornage de 1853
		Bois		-,		Commune de	A.P. du 02/05/1986 et
Barjac	BARJAC	Communal	B 2497	0,3417		Barjac	PV de bornage de 1853
		Bois		-,		Commune de	A.P. du 02/05/1986 et
Barjac	BARJAC	Communal	B 2498	0,1917		Barjac	PV de bornage de 1853
				Total	801,68	Daijao	i v de bomage de 1653
				rotar	001,00		

Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Barjac	BARJAC	Le Mazer	B 637	1,6740	1,6740	EURL RIBOTTE en cours d'échange à la Commune de Barjac	Nouvelle soumission par DCM du 06/04/2017
Barjac	BARJAC	Le Mazer	B 638	0,2020	0,2020	EURL RIBOTTE en cours d'échange à la Commune de Barjac	Nouvelle soumission par DCM du 06/04/2017
Barjac	BARJAC	Le Mazer	B 639	10,6520	10,6520	EURL RIBOTTE en cours d'échange à la Commune de Barjac	Nouvelle soumission par DCM du 06/04/2017
TOTAL de	e la forêt comme tégrer au régime		12 ha 52				

Superficie actualisée :

^{*} Ancienne superficie de la Forêt Communale de Barjac : 801 ha 67 a 65 ca * * Nouvelle superficie de la Forêt Communale de Barjac : 814 ha 20 a 45 ca

DDTM du Gard

30-2018-01-16-003

cop-co-et3-20180116095245

Arrêté portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Laval Saint Roman



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

1 6 JAN. 2018

Service Environnement Forêt
Unité:Forêt - DFCI
Réf.: VB
Affaire suivie par: Véronique BRES
Tél: 04.66.62.66.03
Courriel:veronique.bres@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0049

portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Laval Saint Roman

Le préfet du Gard Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code forestier, notamment les articles L 211-1, L 214-3 et R 214-1 et suivants,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 09 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur André Horth, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n°2017-AH-AG/04 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté,

Vu la délibération du conseil municipal de Laval Saint Roman en date du 22 juin 2017 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Laval Saint Roman,

Vu l'avis émis le 6 novembre 2017 par l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts,

Vu le dossier du projet et le plan des lieux,

Considérant qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier,

Considérant qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt susmentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er:

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Laval Saint Roman relevant du régime forestier est portée à 459 ha 23 a 95 ca. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

Article 2:

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Laval Saint Roman sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3:

Le maire de Laval Saint Roman procèdera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4:

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Laval Saint Roman.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de Laval Saint Roman sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le Cher de l'Unité

Pour le directeur départemental des

territoires et de la mer,

Christophe CHANTEPY

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux e tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2018-0049 relatif à l'application du régime forestier de la forêt communale de LAVAL SAINT ROMAN sise sur la commune de Laval Saint Roman

Prise en compte de la rectification de surface cadastrale suivante liée au passage de l'ancien cadastre au cadastre moderne vers 1970 :

Liste des parcelles distraites du régime forestier :

Commune de situation Commune de Laval Saint Roman	Forêt de rattachement LAVAL SAINT ROMAN	Surface Cadastre (ha) 1888 : 469,4600 contre 2017 : 458,7407	Surface soumise à distraire (ha) - 10,719	Propriétaire Commune de Laval Saint Roman	Régime forestier PV de bornage du 18/06/1851 et plan toilé du 25/02/1888
TOTAL de la for Saint Roman à c	êt communale de listraire du régir	e Laval ne forestier	10 ha 71 a 93 ca	Toman	Tone du 23/02/1000

Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire •	Régime forestier
Commune de Laval Saint Roman Commune de	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A1	20,4525			PV de bornage du 18/06/1851 et plan toilé du 25/02/1888 Noté : PV de bornage 1851 et plan toilé 1888
Laval Saint Roman	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 2	17,7237	17,7237	Commune de Laval Saint Roman	PV de bornage 1851 et plan toilé 1888
Commune de Laval Saint Roman	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 3	0,2035	0,2035	Commune de Laval Saint Roman	PV de bornage 1851 et plan toilé 1888
Commune de Laval Saint Roman Commune de	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 4	18,4954		Commune de Laval Saint Roman	PV de bornage 1851 et plan toilé 1888
Laval Saint Roman	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 5	16,9322		Commune de Laval Saint Roman	PV de bornage 1851 et plan toilé 1888
Commune de Laval Saint Roman	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 7	18,0699	18,0699	Commune de Laval Saint Roman	PV de bornage 1851 et plan toilé 1888
Commune de Laval Saint Roman	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 8	17,7030	17,7030	Commune de Laval Saint Roman	PV de bornage 1851 et plan toilé 1888
Commune de Laval Saint Roman	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 9	17,7541	17,7541	Commune de Laval Saint Roman	PV de bornage 1851 et plan toilé 1888
Commune de Laval Saint Roman	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 10	16,0930	16,0930	Commune de Laval Saint Roman	PV de bornage 1851 et plan toilé 1888
Commune de Laval Saint Roman	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 11	13,2913	13,2913	Commune de Laval Saint Roman	PV de bornage 1851 et plan toilé 1888
Commune de Laval Saint Roman	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 12	13,3779	13,3779	Commune de Laval Saint Roman	PV de bornage 1851 et plan toilé 1888

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Laval Saint Roman	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 13	13,0410		Commune de Laval Saint Roman	PV de bornage 1851 et plan toilé 1888
Commune de Laval Saint Roman	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 14	12,5343	12,5343	Commune de Laval Saint Roman	PV de bornage 1851 et plan toilé 1888
Commune de Laval Saint Roman	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 15	13,4759		Commune de Laval Saint Roman	PV de bornage 1851 et plan toilé 1888
Commune de Laval Saint Roman	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 17	14,2585		Commune de Laval Saint Roman	PV de bornage 1851 et plan toilé 1888
Commune de Laval Saint Roman	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 18	1,6980		Commune de Laval Saint Roman	PV de bornage 1851 et plan toilé 1888
Commune de Laval Saint Roman	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 19	8,3935		Commune de Laval Saint Roman	PV de bornage 1851 et plan toilé 1888
Commune de Laval Saint Roman	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 22	15,7031	15,7031	Commune de Laval Saint Roman	PV de bornage 1851 et plan toilé 1888
Commune de Laval Saint Roman	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 24	17,9982		Commune de Laval Saint Roman	PV de bornage 1851 et plan toilé 1888
Commune de Laval Saint Roman	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 25	12,6590	12,6590	Commune de Laval Saint Roman	PV de bornage 1851 et plan toilé 1888
Commune de Laval Saint Roman	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 26	12,6487	12,6487	Commune de Laval Saint Roman	PV de bornage 1851 et plan toilé 1888
Commune de Laval Saint Roman	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 29	14,0035	14,0035	Commune de Laval Saint Roman	PV de bornage 1851 et plan toilé 1888
Commune de Laval Saint Roman	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 30	11,5301	11,5301	Commune de Laval Saint Roman	PV de bornage 1851 et plan toilé 1888
Commune de Laval Saint Roman	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 36	13,2038	13,2038	Commune de Laval Saint Roman	PV de bornage 1851 et plan toilé 1888
Commune de Laval Saint Roman	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 37	12,9474	12,9474	Commune de Laval Saint Roman	PV de bornage 1851 et plan toilé 1888
Commune de Laval Saint Roman	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 44	12,7277	12,7277	Commune de Laval Saint Roman	PV de bornage 1851 et plan toilé 1888
Commune de Laval Saint Roman	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 45	12,9905	12,9905	Commune de Laval Saint Roman	PV de bornage 1851 et plan toilé 1888
Commune de Laval Saint Roman	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 46	12,7701	12,7701	Commune de Laval Saint Roman	PV de bornage 1851 et plan toilé 1888
Commune de Laval Saint Roman	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 47	13,0925	13,0925	Commune de Laval Saint Roman	PV de bornage 1851 et plan toilé 1888
Commune de Laval Saint Roman	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 48	12,8481		Commune de Laval Saint Roman	PV de bornage 1851 et plan toilé 1888
Commune de Laval Saint Roman	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 49	12,8857	12,8857	Commune de Laval Saint Roman	PV de bornage 1851 et plan toilé 1888

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Laval Saint Roman	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 50	13,2288		Commune de Laval Saint Roman	PV de bornage 1851 et plan toilé 1888
Commune de Laval Saint Roman	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 51	13,4616	13,4616	Commune de Laval Saint Roman	PV de bornage 1851 et plan toilé 1888
Commune de Laval Saint Roman	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 52	10,5442	10,5442	Commune de Laval Saint Roman	PV de bornage 1851 et plan toilé 1888
TOTAL des s Forêt commu	surfaces mainter nale de LAVAL S	ues au RF - AINT ROMAN		458 ha 74	a 07 ca	TOITIAL	

Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Laval Saint Roman	LAVAL SAINT ROMAN	Bois de Laval	A 16	0,4988		Commune de Laval Saint Roman	Nouvelle application du RF à partir de 2017
FOTAL des sur forêt commun	rfaces complén ale de LAVAL S	nentaires de la AINT ROMAN		00 ha 49	a 88 ca	Noman	

Superficie actualisée :

- * Ancienne superficie de la Forêt Communale de Laval Saint Roman: 469 ha 46 a 00 ca
- * Superficie à distraire du régime forestier (= rectification de surfaces cadastrales) : 10 ha 71 a 93 ca
- * Superficie à intégrer au régime forestier :

0 ha 49 a 88 ca

* Nouvelle superficie de la Forêt Communale de Laval Saint Roman : 459 ha 23 a 95 ca

DDTM du Gard

30-2018-01-17-004

cop-co-et3-20180118142457

Arrêté autorisant Madame Sylvie CUILLE, au nom de la société CUILLE FRERES, à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus)



Direction départementale des territoires et de la mer

Nîmes, le

11 7 JAN 2018

Service environnement et forêt

Acte Administratif no

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0032

autorisant Madame Sylvie CUILLE, au nom de la société CUILLE FRERES, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14; L.427-6 et R.427-4;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie :

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 12 ets d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0435 du 10 novembre 2017 autorisant M. Lionel CLAPPIER au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0004 du 5 janvier 2018 autorisant Madame Sylvie CUILLE, au nom de la société CUILLE FRERES, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus);

Vu la demande en date du 2 janvier 2018, par laquelle Madame Sylvie CUILLE au nom de la société CUILLE FRERES, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département du Gard en 2017 et 2018 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, ces attaques ayant fait 166 victimes ovines et caprines dans un rayon de 15 km autour de l'exploitation CUILLE;

Considérant les 3 constats d'attaques subies par l'exploitation CUILLE entre le 22 décembre 2017 et le 2 janvier 2018, et dont les caractéristiques ne permettent pas d'exclure la responsabilité du loup,

Considérant le lot de mères gestantes élevées par la société CUILLE FRERES qui vont vêler dans les prochains jours au domaine de Valombré sur la commune de Saint-Gilles et la nécessité de protéger les veaux dès lors qu'ils seront nés;

Considérant donc que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

Considérant que Madame Sylvie CUILLE au nom de la société CUILLE FRERES, élève un troupeau de 317 bovins répartis en 7 lots sur 12 parcs de pâturage couvrant 284 hectares composés de prairies et parcours boisés, rendant la mise en place de clôtures électrifiées complexe;

Considérant que les animaux élevés par Madame Sylvie CUILLE au nom de la société CUILLE FRERES sont des bovins Raço di Biòu, communément appelés de race Camargue, élevés de manière extensive en semi-liberté et en plein air intégral toute l'année, rendant le gardiennage et le regroupement nocturne impossibles en pratique;

Considérant que l'élevage de bovins Raço di Biòu vise à maintenir le caractère sauvage de ces animaux en réduisant autant que possible la fréquence des manipulations puisqu'il se limite à une surveillance sanitaire, voire, si nécessaire, à un complément alimentaire, rendant la présence de chiens de protection impossible et le gardiennage impossible en pratique ;

Considérant que les mères Raço di Biòu vêlent seules et élèvent leur veau quasiment sans intervention humaine rendant le gardiennage impossible ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant que les bovins Raço di Biòu sont de petit gabarit (1,20 mètre au garrot au lieu de 1,50 à 1,80 mètre), rendant les veaux plus vulnérables à la prédation que ceux d'autres races ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau de la société CUILLE FRERES ne peut être protégé ;

Considérant que le troupeau de la société CUILLE FRERES est localisé à moins de 500 mètres du troupeau de l'EARL Lionel CLAPPIER bénéficiant de l'autorisation sus-visée d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de la société CUILLE FRERES par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C mentionné à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure et notamment une carabine à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

Article 1er:

Sous réserve d'être détenteur d'un permis de chasser valide, Madame Sylvie CUILLE au nom de la société CUILLE FRERES, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, pour la période visée par la présente dérogation.

Article 2:

Madame Sylvie CUILLE, n'étant pas détenteur du permis de chasser validé, doit déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- M. Pierre CUILLE: n° permis de chasser 30233270,
- M. Benjamin CUILLE: n° permis de chasser 20140308015015.

Le cas échéant, le tir de défense peut être mis en œuvre par les lieutenants de louveterie ou les agents de l'ONCFS.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois autour d'un troupeau.

Article 3:

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de la société CUILLE FRERES, pâturant :

- au lieu-dit Le Petit Pavillon sur la commune de Générac.
- au domaine de Valombré sur la commune de Saint-Gilles.

Ils sont limités aux secteurs où sont présents des veaux de moins de 10 mois.

Article 4:

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5:

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6:

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées :
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7:

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Sylvie CUILLE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame Sylvie CUILLE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 qui informe le préfet.

Article 8:

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint, soit 36 spécimens.

Article 9:

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 susvisé de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est atteint, soit 40 spécimens.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que le maire de la commune de Générac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Pour le Préfet, le secrétaire généra

François LALANNE

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DIPJJS

30-2018-01-02-007

arrêté portant fixation du forfait journalier 2017-2019 du lieu de vie et d'accueil les Jardins de l'Estang à Bagnols sur Cèze

tarif applicable au 1er janvier 2017



DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD



Direction Générale Adjointe des Solidarités DIRECTION D'APPUI Service Etablissements Handicap / enfance

ARRETE N°

portant fixation du forfait journalier 2017-2019 du lieu de vie et d'accueil « Les jardins de l'Estang » à Bagnols sur Cèze.

LE PREFET Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles D.316-5 et D.316-6;

VU le Code civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducations des mineurs délinquants,

VU le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2007 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 6 septembre 2007 portant autorisation de création du lieu de vie,

VU la délibération n°110 en date du 26 novembre 2015 approuvant et autorisant le Président du Conseil départemental du Gard à signer la convention relative au fonctionnement et au financement des lieux de vie et d'accueil pour mineurs et majeurs.

VU les conventions de séjours individuels des enfants accueillis, signées par le Département du Gard et le responsable du lieu de vie, prévoyant les dispositions concernant le régime des absences et l'octroi éventuel du forfait complémentaire.

CONSIDERANT la convention de fonctionnement et de financement n° 2015-519 relative au versement d'un prix de journée, signées avec le Département du Gard en date du 7 avril 2016, et notamment l'article 3,

CONSIDERANT que la personne qualifiée pour représenter le lieu de vie et d'accueil n'a pas adressé avant le 30 octobre 2016 par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de forfait journalier aux autorités compétentes,

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint du Développement social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Gard,

ARRETENT

ARTICLE 1:

Le Forfait journalier applicable à compter du 1er Janvier 2017, au lieu de vie et d'accueil « Les jardins de l'Estang » situé à Bagnols sur Cèze est fixé comme suit :

Forfait journalier de base: 14.5 fois la valeur du SMIC horaire.

ARTICLE 2:

Conformément à l'article D.316-6 III du Code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier est fixé pour une durée de trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année sous réserve de la production d'un compte d'emploi au 30 avril de l'année N+1.

ARTICLE 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,

Cours administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

ARTICLE 6:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du lieu de vie et d'accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le 0 2 JAN. 2018

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Didier LAUGA

Denis BOUAD

Préfecture du Gard

30-2018-01-15-006

AP Arrêté modifiant l'arrêté n° 2017 07 066 DU 1 SEPTEMBRE 2017 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement dU vIGAN, pour la commune de CANAULES ET ARGENTIERES



Préfecture

Direction de la Citoyenneté et la Légalité

Bureau des Élections et de la Réglementation Générale

Réf.: DCL/BERG/MR/ AP VIGAN Modif-4¢Canaules Affaire suivie par: Mickael RUEGGER

a 04 66 36 41 82 04 66 36 41 76

Mél : pref-suivi-des-elus@gard.gouv.fr

Nîmes, le

1 5 JAN. 2018

Arrêté nº

modifiant l'arrêté n° 2017 07 066 du 1 septembre 2017, portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement du Vigan, pour la commune de CANAULES ET ARGENTIERES

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment l'article L.17 (3^{ème} alinéa) relatif à la composition et à la désignation des membres des commissions administratives chargées de réviser et de dresser les listes électorales,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 2017 07 066 du 1 septembre 2017, portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement du Vigan,

Considérant le départ de madame ALBOUY Clotilde, déléguée de l'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la commune de Canaules et Argentières, et la nécessité de la remplacer,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: L'annexe de l'arrêté n° 2017 07 066 du 1 septembre 2017, portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement du Vigan, est modifiée comme suit, pour la commune de Canaules et Argentières, à la page 2 de son annexe :

Commune	Délégué titulaire	Délégué suppléant	
CANAULES ET ARGENTIERES	Mr. LAZAREWICZ André	Mme ARNAUD Isabelle	

Article 2: Le reste est sans changement.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du GARD,

Le maire de la commune de Canaules et Argentières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Pour le Préfet

etaire général

François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2018-01-18-001

AP Arrêté modifiant l'arrêté n° 30 2017 08 31 002 du 31 aout 2017 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement d'Ales pour la commune de ST JULIEN LES ROSIERS



Préfecture

Direction de la Citoyenneté et la Légalité

Bureau des Élections et de la Réglementation Générale

Réf. : DCL/BERG/MR/AP ALES Modif-5 St Julien les Rosiers

Affaire suivie par : Mickael RUEGGER

64 04 66 36 41 82

04 66 36 41 76

Mél: pref-suivi-des-elus@gard.gouv.fr

Nîmes, le 1 8 JAN. 2018

Arrêté nº

modifiant l'arrêté n° 30-2017-08-31-002 du 31 août 2017, portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement d'Alès, pour la commune de SAINT JULIEN LES ROSIERS

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment l'article L.17 (3^{ème} alinéa) relatif à la composition et à la désignation des membres des commissions administratives chargées de réviser et de dresser les listes électorales,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-08-31-002 du 31 août 2017, portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement d'Ales,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter une rectification à l'arrêté précité,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: L'annexe de l'arrêté n° 30-2017-08-31-002 du 31 août 2017, portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement d'Alès, est modifiée comme suit, pour la commune de Saint Julien les Rosiers , à la page 3 de son annexe :

Commune	Nom prenom	
SAINT JULIEN LES ROSIERS	Mr. PEREIRA Richard	

Article 2: Le reste est sans changement.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du GARD,

Le maire de la commune de Saint Julien les Rosiers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouy.fr

Préfecture du Gard

30-2018-01-15-004

AP Arrêté modifiant l'arrêté n° 30-2017-08-31-003 du 31/08/2017 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de NIMES, pour la commune de CHUSCLAN



Préfecture

Direction de la Citoyenneté et la Légalité

Bureau des Élections et de la Réglementation Générale

Réf.: DCL/BERG/MR/ AP NIMES Modif-4 Chusclan Affaire suivie par : Mickael RUEGGER **2** 04 66 36 41 82

04 66 36 41 76

Mél: pref-suivi-des-elus@gard.gouv.fr

Nîmes, le 7 5 JAN. 2018

Arrêté nº

modifiant l'arrêté n° 30-2017-08-31-003 du 31 août 2017, portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Nîmes, pour la commune de CHUSCLAN

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment l'article L.17 (3ème alinéa) relatif à la composition et à la désignation des membres des commissions administratives chargées de réviser et de dresser les listes électorales,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-08-31-003 du 31 août 2017 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Nîmes,

Considérant le décès de madame Gisèle NICOL, déléguée de l'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la commune de Chusclan, et la nécessité de la remplacer,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

Article 1er: L'annexe de l'arrêté n° 30-2017-08-31-003 du 31 août 2017, portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Nîmes, est modifiée comme suit, pour la commune de Chusclan, à la page 1 de son annexe:

Commune	Nom et Prénom
CHUSCLAN	Monsieur MOURET Philippe

Article 2: Le reste est sans changement.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du GARD,

Le maire de la commune de Chusclan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél: 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) - Fax: 04.66.36.00.87 - www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2018-01-17-006

AP CITROEN K2 AUTO Nimes

Arrêté Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société K2 Auto, Concession CITROEN à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018



Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme

Réf.: DCL/BERG/AL/CITROEN K2 Auto Bagnols Nîmes-2018
Affaire suivie par : M Leprovost

04 66 36 43 43

 Nîmes, le 1 8 JAN. 2018

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société K2 Auto, Concession CITROEN à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L3132-20 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 15 décembre 2017, par laquelle Monsieur Eduard ABRUNHOSA, directeur de l'établissement société K2 Auto, concession CITROEN à Nîmes (30), 2290, route de Montpellier, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018,

Vu les consultations et les avis émis par le maire de Nîmes, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, les présidents de l'USP et de l'UDPME du Gard, le président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Nîmes et les secrétaires généraux des unions départementales des organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 16 janvier 2018 du directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-001 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1er: La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018, présentée par Monsieur Eduard ABRUNHOSA, directeur de l'établissement société K2 Auto, concession CITROEN à Nîmes (30), 2290, route de Montpellier, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3:

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Le maire de Nîmes,
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
- Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Eduard ABRUNHOSA, directeur de l'établissement société K2 Auto, concession CITROEN à Nîmes.

Pour le Préfet, le ste préfet, général

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES EEDEX 9 ANNE Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – <u>www.gard.gouv.fr</u>

Préfecture du Gard

30-2018-01-16-008

AP CITROEN RokadautoAlès

Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société Rokad Auto, Concession CITROEN à Alès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018



Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf.: DCL/BERG/AL/CITROEN société Rokad auto -2018
Affaire suivie par : M Leprovost

204 66 36 43 43

 Nîmes, le 1 6 JAN. 2018

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société Rokad Auto, Concession CITROEN à Alès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L3132-20 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 21 novembre 2017, par laquelle Monsieur Patrice LECOMTE, directeur de l'établissement société Rokad Auto, concession CITROEN à Alès (30), Zac du Rieu, 97, avenue André Malraux, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018,

Vu les consultations et les avis émis par le maire d'Alès, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, les présidents de l'USP et de l'UDPME du Gard, le président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'Alès et les secrétaires généraux des unions départementales des organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 11 janvier 2018 du directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-001 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1er: La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018, présentée par Monsieur Patrice LECOMTE, directeur de l'établissement société Rokad Auto, concession CITROEN à Alès (30) Zac du Rieu, 97, avenue André Malraux, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3:

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Le maire d'Alès,
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
- Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrice LECOMTE, directeur de l'établissement société Rokad auto, concession CITROEN à Alès.

Pour le Préfet, le spréfétaire général

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2018-01-16-007

AP du 16 janvier 2018 modificatif de l'AP du 29 décembre 2017 complémentaire à l'AP mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal de la Gardonnenque



Sous-préfecture d'Alès
Pôle des collectivités territoriales et du
développement local

Nîmes, le 16 JAN 2018

ARRETE nº

modificatif de l'arrêté n° 20172912-B3-013 du 29 décembre 2017 complémentaire à l'arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de la Gardonnenque

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 97;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2017-11-28-003 du 28 novembre 2017 mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal de la Gardonnenque au 31 décembre 2017 et notamment l'article 6 qui précise qu'à défaut d'accord entre les communes membres, il reviendra au préfet de fixer unilatéralement les modalités d'affectation de ces deux agents avant le 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20172912-B3-013 du 29 décembre 2017 complémentaire à l'arrêté précité mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal de la Gardonnenque au 31 décembre 2017 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de la Gardonnenque, en date du 12 décembre 2017 constatant l'absence d'accord entre les communes membres sur les modalités de réaffectation des agents recrutés par le syndicat, auprès d'une commune membre ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord entre les communes membres du syndicat intercommunal de la Gardonnenque, il appartient au préfet du Gard de fixer unilatéralement les modalités d'affectation des agents recrutés par le syndicat avant le 31 décembre 2017;

CONSIDERANT la présence nécessaire d'un agent pour l'exécution des opérations de liquidation jusqu'à la dissolution de l'établissement;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'article 4 est annulé et rédigé comme suit : « l'article 4 de l'arrêté n°30-2017-11-28-003 du 28 novembre 2017 est abrogé ».

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n° 30-2017-11-28-003 du 28 novembre 2017 est rétabli. Mme Cendrine CAGNINA, rédacteur territorial, 5ème échelon, IB 406, IM 366 recrutée par le syndicat intercommunal de la Gardonnenque en vue d'exercer jusqu'à sa dissolution et à titre accessoire pour une durée hebdomadaire de 4 heures, les fonctions de conseil, d'expertise et de relais administratif auprès de la présidente sera maintenue dans ses fonctions jusqu'à la dissolution du groupement.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du syndicat intercommunal de la Gardonnenque, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet, le secrétaire général

François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2018-01-12-003

AP fixant les dates limites et les lieux de dépôt des documents électoraux pour l'élection municipale partielle intégrale d'UCHAUD des 4 et 11 février 2018



Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Elections
Et de la Réglementation Générale
Réf.: DCL/BERG/LP/n° 004
Affaire suivie par : Laurence PEZET

204 66 36 41 81

■ 04 66 36 41 76 Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr Nîmes, le 12 janvier 2018

Arrêté n°

fixant les dates limites et les lieux de dépôt des documents électoraux pour l'élection municipale partielle intégrale d'UCHAUD des 4 et 11 février 2018

> Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Electoral,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-12-14-002 du 14 décembre 2017 fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire d'UCHAUD aux dimanches 4 et 11 février 2018, portant convocation des électrices et des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature, modifié par l'arrêté préfectoral n° 30-2018-01-09-002 du 9 janvier 2018,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1er : les dates limites et les lieux de remise à la Commission de propagande des bulletins de vote et circulaires des listes candidates à l'élection municipale partielle intégrale d'UCHAUD des 4 et 11 février 2018, sont fixés comme suit :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

à la préfecture du Gard, rue Guillemette à NIMES, bureau des élections,

- les mardi 23, mercredi 24, jeudi 25 janvier 2018, de 9 heures à 12 heures, et de 14 heures à 16 heures,
- le vendredi 26 janvier 2018, de 9 heures à 12 heures.

Pour le 2^{ème} tour de scrutin :

• le mercredi 7 février 2018, à 12 heures au plus tard, à la Préfecture du Gard, rue Guillemette, à NIMES, bureau des élections.

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél: 04.66.36.40.40 – Fax: 04.66.36.00.87 – www.gard.pref.gouv.fr Article 2 : les livraisons devront être effectuées dans les conditions suivantes :

- <u>bulletins de vote</u> : livrés par 500, avec séparateurs.
- <u>circulaires</u> : livrées par paquets de 500 ou de 1 000.

Article 3 : la Commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement à ces dates limites.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Président de la Commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux représentants des listes candidates.

Le Préfet, Signé : pour le Préfet, Le Secrétaire Général , François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2018-01-12-002

AP portant constitution de la commission de propagande pour l'élection municipale partielle intégrale d'UCHAUD des 4 et 11 février 2018



Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Elections et de la Réglementation Générale Réf. : DCL/BERG/LP/n° 007
Affaire suivie par : Laurence PEZET

04 66 36 41 81

04 66 36 41 76

Mél: laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 12 janvier 2018

Arrêté n° portant constitution de la Commission de propagande pour l'élection municipale partielle intégrale d'UCHAUD

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 241, L. 242, L. 270 et R. 31 à R. 38,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-12-14-002 du 14 décembre 2017 fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire d'UCHAUD aux dimanches 4 et 11 février 2018, portant convocation des électrices et des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature, modifié par l'arrêté préfectoral n° 30-2018-01-09-002 du 9 janvier 2018,

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 8 janvier 2018,

Vu la proposition formulée par le Directeur de la Poste le 2 janvier 2018,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} : la Commission de propagande pour l'élection municipale partielle intégrale d'UCHAUD des 4 et 11 février 2018 est placée sous la présidence de :

• Madame Sylvie PRATS, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de NIMES en qualité de titulaire, et de Monsieur Guy SCHRUB, magistrat honoraire, en qualité de suppléant.

Cette commission comprendra en outre :

- Monsieur Gilles GUILLAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité, représentant le Préfet, suppléé le cas échéant par Madame Bérengère SOULAGES-PIONCHON, Chef du Bureau des élections et de la réglementation générale,
- M. Gérard ORSINI représentant le Directeur de la Poste, suppléé le cas échéant par M. Alain AIGOIN.

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 04.66.36.40.40 – Fax : 04 ?66.36.00.87 – www.gard.pref.gouv.fr

Le secrétariat de la commission sera assuré par Madame Laurence PEZET, Adjointe au Chef du Bureau des élections et de la réglementation générale

Article 2 : le siège de la commission est fixé à la Préfecture du Gard. La commission sera installée au plus tard le lundi 22 janvier 2018.

Article 3 : les attributions de la commission de propagande sont définies par les articles R. 34 et R. 38 du Code électoral.

Article 4 : les bulletins de vote et les circulaires des candidats désirant bénéficier du concours de la commission de propagande devront être remis au Président de cette instance au plus tard aux dates et heures indiquées ci-dessous :

- pour le premier tour de scrutin : avant le vendredi 26 janvier 2018 à 12 heures,
- pour le second tour de scrutin : avant le mercredi 7 février 2018 à 12 heures.

L'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites précitées ne sera pas assuré par la commission.

Article 5 : conformément à l'article R. 34 du Code électoral, la commission de propagande devra adresser aux électeurs les documents visés à l'article 4 :

- pour le premier tour de scrutin : au plus tard le mercredi 31 janvier 2018,
- pour le second tour de scrutin : au plus tard le jeudi 8 février 2018.

Article 6 : les candidats têtes de listes ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Président et les membres de la commission de propagande, le Maire d'UCHAUD sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la commission de propagande et au représentants des listes candidates.

Le texte complet de cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, Signé : pour le Préfet, Le Secrétaire Général, François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 04.66.36.40.40 – Fax : 04 ?66.36.00.87 – www.gard.pref.gouv.fr

Prefecture du Gard

30-2018-01-15-003

Arrêté APPP lycée de Sommières

arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour des études de sol



Préfecture

Nîmes, le 15 JAN. 2018

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques

Réalisation de différentes études de sol, commune de Sommières

ARRÊTÉ N° portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article premier;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

Vu la demande présentée le 12 décembre 2017 par la commune de Sommières, complétée le 28 décembre suivant, puis le 3 janvier 2018, en vue d'autoriser les agents municipaux ou les personnels auxquels la commune aura délégué ses droits, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, aux fins de pouvoir y réaliser différentes études de sol;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre de construction du futur lycée d'enseignement secondaire ouest gardois, dont l'implantation a été attribuée à la commune de Sommières ;

Considérant la nécessité de procéder à différentes recherches et investigations aux fins de vérifier, au préalable, la faisabilité de l'opération d'ensemble, études à mener tant sur le périmètre du futur lycée que sur le nouveau tracé de la RD 22, dont la déviation s'avère nécessaire;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1:

Les agents municipaux de la commune de Sommières ou les personnels auprès desquels celle-ci aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, dont la liste est annexée au présent arrêté. Cette autorisation est accordée aux fins de pouvoir réaliser, dans l'enceinte des parcelles concernées, différentes études de sol.

Ces dernières portent notamment sur :

- différents levés topographiques, prise de mesure et relevé par géomètre,
 - des diagnostics de réseaux,
 - des fouilles préventives archéologiques,
- des études géotechniques, géothermiques, d'acoustiques et d'air (pose de capteurs et sonomètres),
- des études environnementales, comme d'éventuels relevés liés à la biodiversité,
- et la gestion des eaux pluviales ou toutes autres investigations que la construction du futur lycée ou la déviation de la RD 22, rendraient nécessaires.

Pour certaines de ces études de sol, des sondages seront nécessaires. Trois types de sondage seront effectués :

- des sondages pressiométriques sur une surface de 50 m² environ,
- des sondages carottés sur une surface de 50 m² environ,
- des sondages à la pelle mécanique sur une surface de 100 m² environ.

À cet effet, les agents municipaux de la commune de Sommières ou les personnels auprès desquels celle-ci aura délégué ses droits, pourront pénétrer dans les propriétés privées concernées, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

L'entrée de ces personnels ne pourra avoir lieu que 10 jours minimum après notification au propriétaire du présent arrêté ou, en son absence, au gardien de la propriété.

La durée prévisionnelle d'occupation pour chaque sondage est comprise entre un et cinq jours.

Article 2:

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée sur une période de 10 jours au moins à la mairie de Sommières.

Les personnels mandatés, chargés de pénétrer à l'intérieur des propriétés seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3:

Le Maire de la commune, bénéficiaire de la présente autorisation, est invité à prêter au besoin, son concours et son appui, aux personnels mandatés dans l'accomplissement de leur mission.

Il prendra les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Article 4:

Les indemnités, qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents chargés des travaux, seront à la charge de la commune de Sommières. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut d'un tel accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5:

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois suivant sa notification aux différents propriétaires.

Article 6:

Toute contestation du présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, pourra intervenir dans les deux mois à compter de sa notification aux propriétaires, en l'absence d'un recours gracieux préalable ou à l'issue de celui-ci.

Article 7:

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du Maire de la commune de Sommières.

Article 8:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du

Gard,

- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du

Gard,

- Monsieur le Maire de Sommières,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet, le secrét**#**ire général

François LALANNE

30-2018-01-17-005

Arrêté autorisant l'ouverture de la concession Peugeot à Bagnols sur Cèze pendant cinq dimanches en 2018

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société Pailhon et fils, Concession PEUGOT à Bagnols sur Cèze (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018



Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme

Réf.: DCL/BERG/AL/PEUGEOT Pailhon Bagnols sur Cèze-2018 Affaire suivie par : M Leprovost

■ 04 66 36 43 43 ■ 04 66 36 41 76

Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le

1 8 JAN, 2018

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société Pailhon et fils, Concession PEUGOT à Bagnols sur Cèze (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L3132-20 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 14 décembre 2017, par laquelle Monsieur Richard PAILHON, directeur de l'établissement société Pailhon et fils, concession PEUGEOT à Bagnols sur Cèze (30), 18, avenue Vincent Auriol, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018,

Vu les consultations et les avis émis par le maire de Bagnols sur Cèze, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, les présidents de l'USP et de l'UDPME du Gard, le président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Bagnols sur Cèze et les secrétaires généraux des unions départementales des organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 16 janvier 2018 du directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-001 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018, présentée par Monsieur Richard PAILHON, directeur de l'établissement société Pailhon et fils, concession PEUGEOT à Bagnols sur Cèze (30), 18, avenue Vincent Auriol, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3:

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Le maire de Bagnols sur Cèze,
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
- Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Richard PAILHON, directeur de l'établissement société Pailhon et fils, concession PEUGE OT à Bagnols sur Cèze.

le sacrétaire général Le préfet,

François LALAUNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

30-2017-12-28-011

arrêté fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la agrément des médecins siégeant re contrôle médical de l'aptitude à la conduite hors commission pour l'aptitude à la conduite commission



Préfecture Direction de l'Accueil, des Migrations et de l'Intégration

Bureau de l'accueil et des missions de proximité

Cellule droits à conduire Réf. : DAMI/BAMP

Affaire suivie par : Véronique GEY

2 04.66.36.40.59

Courriel: veronique.gey@gard.gouv.fr

Nîmes, le 28 DEC. 2017

ARRETE Nº

fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission

LE PREFET DU GARD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la route et notamment ses articles R 212-2, R 221-10 à R 221-14, R 221-19, R 224-22, R 224-23, R 225-2, R 226-1 à R 226-4, R 412-1;

VU le décret n° 98-1103 du 8 décembre 1998 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret n° 2006-46 du 13 janvier 2006 portant modification du code de la route;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 2013 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

1

VU la circulaire ministérielle NOR INTS1232090C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle complémentaire NOR INTS1319581C du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU le courrier des médecins MAFFEI Yves et MONNEY Eric indiquant leur départ à la retraite ;

VU les demandes des médecins dont l'agrément arrive à expiration ;

VU la demande de fin d'agrément présentée par le médecin MARCOVICI Rose ;

VU les avis rendus par les conseils départementaux de l'ordre des médecins de Vaucluse, du Gard, des Bouches-du-Rhône et de l'Hérault ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Les médecins généralistes et spécialistes dont les noms suivent, sont agréés pour consulter <u>en commission médicale départementale primaire</u> conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé jusqu'à la date de fin de validité de l'agrément figurant dans le tableau suivant :

Nom du médecin	adresse	ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr BARAGNON Marc	2 bis, place du Castellas	30540 MILHAUD	30/11/2022
Dr BENSLIMA Mounir	Hôpital Carémeau	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BROUSSE Alain	Hôpital d'Uzès	30700 UZES	30/11/2022
Dr CABANEL Dominique	67, rue de la Lampeze	30000 NIMES	30/11/2022
Dr FALLOT Jean-Pierre	41 boulevard Jean Jaurès	30900 NIMES	30/11/2022
Dr FLAISSIER Christian	Parc des Glycines	30460 LASALLE	30/11/2022
Dr GABILLON Fabien	22 rue Edgar Quinet	30100 ALES	31/12/2022
Dr LANGE Pierre	40 rue Porte de France	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MALCOEFFE Bruno	127, route de Beaucaire	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MAURIN Jean-François	5 rue des Halles	30900 NIMES	30/11/2022
Dr POUDEVIGNE Jean- Luc	18 rue Bigot	30900 NIMES	30/11/2022

<u>Article 2</u>: Les médecins généralistes et spécialistes dont les noms suivent, sont agréés pour consulter <u>hors commission médicale départementale primaire</u> conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé jusqu'à la date de fin de validité de l'agrément figurant dans le tableau suivant :

2

Nom du médecin	adresse	ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr BARAGNON Marc	2 bis, place du Castellas	30540 MILHAUD	30/11/22
Dr BARTHELEMI Serge	4 bis, boulevard Louis Blanc	30100 ALES	30/06/2019
Dr BELLEC Charles	77 rue Jacques Coeur	30220 AIGUES MORTES	29/06/2020
Dr BENOIT Stéphane	13 bis rue Massillon	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BENSLIMA Mounir	Hôpital Carémeau	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BERNARD Jean- Jacques	151 rue du Temple	30900 NIMES	18/10/2021
Dr CABANEL Bernard	21 rue Colbert	30000 NIMES	30/11/2022
Dr CHAUME Vincent	24 rue Pierre Semard	30000 NIMES	30/11/2022
Dr FALLOT Jean-Pierre	41 boulevard Jean Jaurès	30900 NIMES	30/11/2022
Dr FAYAD Ghassan	67 avenue Geoffroy Perret	30210 REMOULINS	30/11/2022
Dr FLAISSIER Christian	Parc des Glycines	30460 LASALLE	30/11/2022
Dr GABILLON Fabien	22 rue Edgar Quinet	30100 ALES	31/12/2022
Dr JOUBERT François	2 chemin de Virenque	30120 LE VIGAN	30/11/2022
Dr LANGE Pierre	40 rue Porte de France	30900 NIMES	30/11/2022
Dr LE HINGRAT François	12 route de la Cave	30420 CALVISSON	30/11/2022
Dr MALCOEFFE Bruno	127, route de Beaucaire	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MATARESE Bernard	866 avenue du Maréchal Juin	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MAURIN Jean-François	5 rue des Halles	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MOURGUES Michel	14 place des Martyrs de la Résistance	30100 ALES	31/12/2022
Dr PAGES Dominique	7 avenue Général de Gaulle	30200 BAGNOLS-SUR- CEZE	30/11/2022
Dr PALLANCHER Mathieu	12 route de la Cave	30420 CALVISSON	30/11/2022
Dr POUDEVIGNE Jean- Luc	18 rue Bigot	30900 NIMES	30/11/2022
Dr SCHIMPF Robert	22 rue Jeanne d'Arc	30000 NIMES	30/11/2022
Dr SENE Eric	Polyclinique Grand Sud – 350 avenue de Codols	30900 NIMES	23/06/2021
Dr SERVANS Gilles	Place des Cordeliers	30700 UZES	06/02/2022
Dr TRIAL Claude	14 bis avenue F. Roosevelt	30900 NIMES	30/11/2022
Dr VIDAL Jean-Michel	Place des Cordeliers	30700 UZES	30/11/2022

Hors département du Gard:

Nom du médecin	adresse	ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr AUDINO Gérard	Cours Maréchal Leclerc	84270 VEDENE	30/11/2022
Dr BERNSTEIN Jean-Loup	281 route de Camaret	84100 ORANGE	30/11/2022
Dr DEMEULLES Guy	19 bis avenue Monplaisir	84000 AVIGNON	30/11/2022*
Dr FERRIER Lionel	30 bis boulevard Raspail	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr GARNIER Michel	1 traversée du Vieux Jas	13820 ENSUES- LA-REDONNE	08/04/2021
Dr GOUJON Alain	148 rue Henri Raynaud	30400 LUNEL	13/03/2020
Dr LE NGOC THO	7 place du 1 ^{er} octobre – résidence Le Club – bât 7	34280 LA GRANDE MOTTE	12/05/2019
Dr LOUARD Léa	12 avenue Eisenhower	84000 AVIGNON	27/10/2019
Dr MARCUCCI Philippe	4 rue des frères Brian	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr MOULLET Jean-Christophe	41 boulevard Emile Combes	13200 ARLES	12/05/2019
Dr PHAM DANG HUU DUC Pierre	147 avenue Grassion Cibrand	34280 CARNON	30/11/2022
Dr PLANTIN Nicolas	19 rue Bonneterie	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr ROBIN Pierre	4 rue d'Angkor	13006 MARSEILLE	30/11/2022*
Dr SOUSTELLE Christian	148 rue Henri Reynaud	34400 LUNEL	17/03/2019
Dr TEXIER Gaëlle	347 rue de la Libération	34400 LUNEL	23/06/2021

<u>Article 3</u>: Les médecins agréés en commission médicale ou hors commission médicale exercent le contrôle médical conformément aux dispositions du décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

<u>Article 4</u>: Les honoraires sont versés aux médecins chargés d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

<u>Article 5</u>: L'agrément des médecins désignés aux articles 1^{er} et 2 prendra fin à l'issue du délai indiqué à l'exception de ceux d'entre eux qui atteindraient, avant cette date, la limite d'âge du soixante-treizième anniversaire * prévue par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture 3 mois avant son expiration.

Les médecins sont tenus de suivre la formation initiale ou continue prévue à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012, la formation continue étant obligatoire dans le cadre d'une demande de renouvellement.

Les médecins dont l'agrément expire fin 2017 sont tenus de produire dans les **six mois** à compter de la publication du présent arrêté, une attestation de formation continue à l'exception des médecins ayant fourni une attestation établie en 2017.

4

Article 6: Les arrêtés suivants sont abrogés :

- du 29 juin 2012 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs années 2011-2012,
- n° 2012338-0008 du 3 décembre 2012 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs années 2012 à 2017.
- n° 2012-12-38 du 27 décembre 2012 portant agrément des médecins chargés d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales, dans leur cabinet ou au sein de structures hospitalières ou médicales spécialisées,
- n° 2012-12-39 du 27 décembre 2012 fixant la composition de la commission médicale départementale primaire chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite,
- n° 2013007-0001 du 7 janvier 2013 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs années 2012 à 2017,
- n° 2013297-0013 du 24 octobre 2013 portant agrément des médecins généralistes chargés d'apprécier l'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire,
- n° 2013329-0001 du 25 novembre 2013 modificatif portant agrément des médecins généralistes chargés d'apprécier l'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire,
- n° 2014003-0005 du 3 janvier 2014 fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission,
- n° 2014076-0002 du 17 mars 2014 modificatif fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission,
- n° 2014132-0002 du 12 mai 2014 fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission,
- n° 2014275-0045 du 2 octobre 2014 portant modification de la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission,
- n° 30-2016-06-23-003 du 23 juin 2016 portant modification de la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission.
- n° 30-2016-10-18-001 du 18 octobre 2016 portant modification de la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission.

<u>Article 7</u>: le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au président du conseil départemental de l'ordre national des médecins du Gard, de l'Hérault, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse,
- aux médecins agréés,
- au directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Le préfete Préfet, le secrétaire général

5

François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél: 0.820.09.11.72 (0,118 €/minute depuis une ligne fixe) – fax 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

30-2018-01-17-003

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant agrément du centre de formation Automobile club

ARRETE modificatif de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant agrément du centre de formation Automobile club Gard Lozère Ardèche, habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation générale
Réf.: DCL/BERG/AL/2018
Affaire suivie par M. Leprovost
04 66 36 43.43
Mél andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, 1 7 JAN. 2018

ARRETE modificatif n° de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant agrément du centre de formation Automobile club Gard Lozère Ardèche, habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code des transports,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément du centre de formation Automobile club Gard Lozère Ardèche, assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-001 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Vu la demande transmise le 11 décembre 2017 par Monsieur Patrice FARRUGIA, directeur de l'association Automobile club Gard Lozère Ardèche, dont le siège est situé parc d'activités Km Delta II, 850, rue Etienne Lenoir, 30900 Nîmes, en vue d'étendre l'agrément de son association, en matière de formation à la mobilité des conducteurs de taxi, dans le département du Gard;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte les pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 11 août 2017, notamment le programme détaillé de formation relative à la mobilité des conducteurs de taxi et la liste du responsable pédagogique et des formateurs;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – www.gard.pref.gouv.fr Considérant que le centre de formation satisfait aux critères de qualité mentionnés à l'article 7 de l'arrêté interministériel relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Considérant que les dispositions de l'article R 3120-9 du code des transports sont respectées, en ce qui concerne le responsable pédagogique et le formateur de l'Automobile club Gard Lozère Ardèche,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

<u>Article 1</u>er : L'arrêté du 23 décembre 2015 portant agrément du centre de formation Automobile club Gard Lozère Ardèche assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est modifié comme suit :

Article 1er:

L'agrément prévu à l'article R 3120-9 du code des transports, de l'association Automobile club Gard Lozère Ardèche, représentée par Monsieur Jean-Marc GRAFFEUIL, coprésident, responsable pédagogique, dont les locaux sont situés parc d'activités Km Delta II, 850 rue Etienne Lenoir, 30900 Nîmes et assurant :

• la formation préparatoire à l'examen prévue à l'article R. 3120-7 du code des transports, la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi, ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi.

Est renouvelé pour cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020, pour le département du Gard.

Cet agrément est enregistré sous le n° 002-30-15. Le numéro d'agrément figurera sur toute correspondance de l'établissement et tout document commercial.

Article 2:

Le dirigeant du centre de formation est tenu d'afficher dans les locaux de manière visible du public :

- le numéro d'agrément et le programme de formation, avec la mention du calendrier et des horaires, ainsi les enseignements proposés aux candidats ;
- les prix dans les conditions prévues à l'article L 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application;

Article 3:

Les véhicules utilisés pour l'enseignement devront satisfaire à la visite technique dans les conditions prévues à l'article R 3120-10 du code des transports.

Les véhicules automobiles utilisés pour la formation devront:

- être équipées d'un dispositif de pédales double-commandes et deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;
- pour les formations des conducteurs de taxi : être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R 3121-1 du code des transports;
- être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

Article 4:

Le dirigeant du centre de formation adressera au préfet du Gard un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation, qui mentionnera :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoire à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité,

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au code des relations entre le public et l'administration.

Article 5:

Le dirigeant du centre de formation informe en outre par écrit le préfet de département, de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur susvisé.

Article 6:

En application des dispositions de l'article R 3120-9 du code des transports, l'agrément de l'organisme de formation pourra être suspendu ou retiré, en cas de condamnations prononcées à l'encontre des personnes titulaires de l'agrément et des formateurs, par des

juridictions françaises ou étrangères, à une peine criminelle ou une peine correctionnelle pour l'une des infractions sanctionnées à l'article R 212-4 du code de la route.

Article 2 : délais et voies de recours :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M le ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes avenue Feuchères.

Dans le délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et qui fera l'objet d'une information aux membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard, prévue à l'article D 3120-21 du code des transports.

Une copie sera adressée:

pour notification par lettre recommandée avec accusé de réception à monsieur Jean-Marc GRAFFEUIL, co-président, responsable pédagogique de l'Automobile club Gard Lozère Ardèche:

et pour information:

- aux sous-préfets d'Alès et du Vigan;
- au maire de Nîmes:
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard;
- au directeur départemental de la sécurité publique du Gard;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie:
- au directeur départementale de la protection des populations du Gard;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Pour le Préfet, le secrétaire général François LALANNE

30-2018-01-15-002

Arrêté portant constatation de l'éligibilité de la communauté de communes

Cèze Cévennes à la dotation globale de fonctionnement bonifiée



Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des finances locales Affaire suivie par Isabelle MAXCH- TERRADE 200 04 66 36 43 07 Nîmes, le 15 janvier 2018

Mél isabelle.maxch @gard.gouv.fr

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°

Portant constatation de l'éligibilité de la communauté de communes Cèze Cévennes à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur, Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-29, II alinéa 4, et L. 5214-23-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 modifié portant création de la communauté de communes Cèze Cévennes, communauté de communes à fiscalité propre unique ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°20172612-B3-004 du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Cèze Cévennes ;

CONSIDERANT que les communautés de communes visées à l'article L. 5214-23-1 du code précité sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles font application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, qu'elles remplissent une condition démographique (population comprise entre 3500 et 50 000 habitants) et lorsqu'elles exercent au moins huit des douze groupes de compétences énumérés dans ledit article;

CONSIDERANT que cette éligibilité doit être constatée par le représentant de l'Etat dans les départements concernés, à la date à laquelle la communauté de communes remplit l'ensemble des conditions requises ;

Hôtel de la Préfecture -10 avenue Feuchères -30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) - Fax : 04.66.36.00.87 - www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les statuts de la communauté de communes Cèze Cévennes ont pour effet de conférer au 1^{er} janvier 2018 à cet établissement l'exercice de neuf des douze compétences visées à l'article L. 5214-23-1;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès,

ARRETENT

Article 1er:

Est constatée l'éligibilité de la communauté de communes Cèze Cévennes à la dotation globale de fonctionnement bonifiée visée à l'article L. 5211-29, II alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2:

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de l'Ardèche, le sous-préfet d'Alès, la sous-préfète de Largentière, les directeurs départementaux des finances publiques du Gard et de l'Ardèche et le président de la communauté de communes Cèze Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et de l'Ardèche.

Le préfet du Gard, pour le préfet, le secrétaire général, François LALANNE Le préfet de l'Ardèche, pour le préfet, le secrétaire général, Laurent LENOBLE

30-2018-01-16-006

Arrêté portant fonctions de Maire honoraire à Monsieur Alain BOURRELLY, ancien Maire de Savignargues



ARRETE Nº

LE PREFET DU GARD Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 24 novembre 2017 par Monsieur Georges DURAND, Président de l'ADAMA 30, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse être conféré à **Monsieur Alain BOURRELLY**, ancien Maire de **Savignargues**,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

<u>Article 1er</u> : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à Monsieur Alain BOURRELLY, ancien Maire de Savignargues.

<u>Article 2</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le 16 JAN. 2018

Didier LAUGA

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 $\begin{tabular}{ll} Tél: 0.820.09.11.72 & (0.118 \ e/minute depuis une ligne fixe) & -Fax: 04.66.36.00.87 - www.gard.gouv.fr & -Fax: 04.66.00.87 - www.gard.gouv.fr & -Fax: 04.66.00.00.87 - www.gard.gouv.fr & -Fax: 04.66.00.00.87 - www.gard.gouv.fr & -Fax: 04.66.00.00.00.00 - www.gard.gouv.fr & -Fax: 04.66.00.00.00 - www.gard.gouv.fr & -Fax: 04.66.00.00 - www.gard.gouv.$

30-2017-12-28-010

Arrêté portant renouvellement du titre de maître-restaurateur décerné à M. Michel HERMET - Restaurant Wine Bar - Le Cheval Blanc à NIMES



Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Elections et de la Réglementation Générale Réf.: DCL/BERG/JC/N° 006 Affaire suivie par : Mme CORTEZ 204 66 36 42.44 Mél: pref-berg-contact@gard.gouv.fr

Le BERG est ouvert au public tous les matins de 9h00 à 11h30

NIMES, le 28 décembre 2017

ARRETE n° portant renouvellement du titre de maître-restaurateur décerné à M. Michel HERMET exploitant le restaurant « Wine Bar – Le Cheval Blanc »

Le préfet du gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la consommation, notamment son article R.115-5;

sis à NIMES (30000)

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maîtrerestaurateur modifié par le décet n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013287-0066 du 14 octobre 2013 portant renouvellement du titre de maître-restaurateur décerné le 4 août 2009 à M. Michel HERMET, exploitant le restaurant « Wine Bar – Le Cheval Blanc » sis 1, place des Arènes à NIMES (30000);

VU la demande présentée par M. Michel HERMET, reçue le 8 décembre 2017 et complétée le 22 décembre 2017, par laquelle l'intéressé sollicite le renouvellement du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Michel HERMET, exploitant le restaurant « Wine Bar – Le Cheval Blanc » sis 1, place des Arènes à NIMES (30000), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 0.820.09.11.72 ($0,118\,\varepsilon$ / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur décerné à M. Michel HERMET, exploitant le restaurant « Wine Bar – Le Cheval Blanc » sis 1, place des Arènes à NIMES (30000), est renouvelé pour une nouvelle période de quatre ans à compter de la date du dernier arrêté préfectoral, soit jusqu'au 14 octobre 2021.

Article 2 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au préfet du département du Gard (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des élections et de la réglementation générale).

Article 3: En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans <u>un délai de trente jours</u>.

Article 4: Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Pôle 3E – Service développement territorial et tourisme – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de NIMES, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'économie et des finances DGE- Service « tourisme, commerce artisanat et services » Sous-direction du commerce, de l'artisanat et des professions libérales Bâtiment Condorcet Télédoc 314 6, rue Louise Weiss 75703 PARIS CEDEX 13;
- DIRECCTE Occitanie Pôle 3E Service Développement territorial et tourisme 615, boulevard d'Antigone CS 19002 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le préfet, Le secrétaire général, Signé : François LALANNE

30-2018-01-15-005

Arrêté Préfectoral n° 2018-01-15-B3-001 du 15 janvier 2018 portant modification du budget de dissolution du SIVOM des Communes de Pont- Saint-Esprit et Lussan

Arrêté Préfectoral n° 2018-01-15-B3-001 du 15 janvier 2018 portant modification du budget de dissolution du SIVOM des Communes de Pont- Saint-Esprit et Lussan



Préfecture

Nîmes le 15 janvier 2018

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze
© 04 66 36 42 63
Fax : 04 66 36 42 55
Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2018-01-15-B3-001 portant modification du budget de dissolution du SIVOM des Communes de Pont Saint Esprit et Lussan,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25 et L. 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM des Communes de Pont Saint Esprit et Lussan ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 portant nomination de Mme Eva COUDER en qualité de liquidateur du SIVOM des Communes de Pont Saint Esprit et Lussan;

VU le budget de liquidation adopté par le SIVOM le 6 avril 2017;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les prévisions budgétaires 2017 pour assurer le règlement des dernières dépenses pendantes du SIVOM;

SUR proposition du liquidateur;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 0.820.09.11.72 ($0.118 \in$ / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1

Le budget 2017 du SIVOM des communes des cantons de Pont Saint Esprit et Lussan est modifié comme suit :

DEPENSES FONCTIONNEMENT		
6156 (011)	- 1200 €	Maintenance
6616	+ 1200 €	Intérêts bancaires

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le liquidateur du SIVOM, le comptable de la communauté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet, le secrétaire général

François LALANNE

30-2018-01-15-001

Arrêté relatif à la non-éligibilité de la communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle à la dotation globale de fonctionnement bonifiée



Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des finances locales
Affaire suivie par Isabelle MAXCH-TERRADE

• 04 66 36 43 07

Nîmes, le 15 janvier 2018

Mél isabelle.maxch @gard.gouv.fr

ARRETE N°

Relatif à la non-éligibilité de la communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-29, II alinéa 4, et L. 5214-23-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°00-03718 modifié du 26 décembre 2000 portant création de la communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle, communauté de communes à fiscalité propre unique ;

VU l'arrêté préfectoral n°20161205-B1-006 du 5 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle ;

CONSIDERANT que les communautés de communes visées à l'article L. 5214-23-1 du code précité sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles font application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, qu'elles remplissent une condition démographique (population comprise entre 3500 et 50 000 habitants) et lorsqu'elles exercent au moins huit des douze groupes de compétences énumérés dans ledit article;

CONSIDERANT que cette éligibilité doit être constatée par le représentant de l'Etat dans le département, à la date à laquelle la communauté de communes remplit l'ensemble des conditions requises ;

Hôtel de la Préfecture -10 avenue Feuchères -30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) - Fax : 04.66.36.00.87 - www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les statuts de la communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle ont pour effet de conférer au 1^{er} janvier 2018 à cet établissement l'exercice de sept des douze compétences visées à l'article L. 5214-23-1;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er:

La communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle n'est plus éligible, à compter du 1^{er} janvier 2018, à la dotation globale de fonctionnement bonifiée visée à l'article L. 5211-29, II alinéa 4 du code général des collectivités territoriales,

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard et le président de la communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet, pour le préfet, le secrétaire général, François LALANNE

30-2018-01-15-008

Décision n°2/2018 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

DES AFFAIRES GENERALES

Décision n°2/2018 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu le décret N°97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Vu l'arrête du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 4 août 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Louis PERREAU, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Isabelle GOMEZ, Directrice des services pénitentiaires, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Chrystelle LANDRI, Attachée d'administration, chef du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

DISP TOULOUSE Cité Administrative - Bât G 2. Bld Armand Duportal - CS 81501



Article 4: Délégation est donnée à Madame Annick LANCELLE, Attachée d'administration, adjointe à la chef du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

Article 5: Les dispositions contenues à la décision N°4/2016 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 1^{er} septembre 2016 sont abrogées ;

Article 6 : Décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon ;

Article 7: Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 15 janvier 2018

Signé: Stéphane SC